

Plan Local d'Urbanisme Châteauneuf-le-Rouge

5. Annexes

5.4. Annexes complémentaires

5.4.3. Porter à connaissance du PLU





PORTER A CONNAISSANCE

Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

Préambule

Le « porter à connaissance » (PAC), élaboré par l'État, est encadré par les articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

Il a pour objet d'apporter à la commune les éléments à portée juridique ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné, les dispositions relatives aux zones littorales, s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général.

Le « porter à connaissance » contient également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques, de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. En outre il peut être complété d'informations jugées utiles sur l'habitat, les déplacements, la démographie, l'économie, ...ainsi que par une « note d'enjeux » mettant en exergue les principaux enjeux du territoire.

Le « porter à connaissance » se fait le plus rapidement possible dès la prescription du document d'urbanisme et peut se poursuivre en continu pendant toute la durée de réalisation pour tenir compte de la production d'études ou de l'évolution de la réglementation.

Le « porter à connaissance » est tenu à la disposition du public dès sa transmission à la commune. Tout ou partie du document peut être annexée au dossier de plan local d'urbanisme (PLU) soumis à l'enquête publique.

Le présent « porter à connaissance » a été réalisé par la Direction Départementale des Territoires des Bouches-du-Rhône après recueil des informations des différents services de l'État dans le département et la région.

Il intègre les dispositions des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et de la loi pour l'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014.

Il se décompose en cinq parties :

- Les dispositions générales, comprenant les éléments de portée juridique, les grands principes d'aménagement et les relations de compatibilité avec les documents supra-communaux.
- Le contenu et l'élaboration du PLU, expliquant ce qu'est un PLU, ce qu'il doit contenir et les étapes de la procédure.
- Une approche thématique, présentant les enjeux liés au développement durable au travers des différentes thématiques, en rappelant les principes législatifs. Les informations propres au contexte communal y figurent également.
- Les annexes et servitudes d'utilité publique.

Chaque partie comporte à la fin des paragraphes des cadres de couleur, destinés à recevoir l'information déclinée au niveau communal.

A noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 le PLU numérisé au format CNIG devra être transmis à l'Etat afin d'être mis en ligne sur le site « Géoportail national de l'urbanisme ».

Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 institue le PLU intercommunal (L. 123-1 du code de l'urbanisme). Cependant, compte tenu du contexte des Bouches-du-Rhône, ce PAC n'expose que les dispositions relatives aux PLU communaux.

1^{ère} partie DISPOSITIONS GENERALES

1) Éléments de portée juridique

p 8

1.1) Le développement durable au cœur de l'urbanisme

1.2) Dispositions supra-communales

1.2.1) dans un rapport de compatibilité

1.2.2) dans un rapport de prise en compte

1.3) La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône

2) Les projets d'intérêt général

p.11

2ème partie CONTENU DU PLU

1) Le contenu du PLU et sa procédure d'élaboration

p. 12

1.1) Le contenu

1.1.1) Le rapport de présentation

1.1.2) Le projet d'aménagement et de développement durable

1.1.3) Les orientations d'aménagement et de programmation

1.1.4) Le règlement

a) Les dispositions écrites

b) Les documents graphiques

1.1.5) Les annexes

1.2) La procédure d'élaboration du PLU

1.2.1) schéma récapitulatif

1.2.2) La concertation

1.2.3) L'association et la consultation des personnes publiques

2) La prise en compte de l'environnement

p.17

2.1) L'évaluation environnementale stratégique

2.1.1) objectifs

2.1.2) champ d'application

2.1.3) saisine de l'Autorité Environnementale

2.1.4) contenu du rapport

2.2) L'évaluation des incidences Natura 2000

2.2.1) objectifs

2.2.2) champ d'application

2.3.3) contenu

2.1.4) articulation avec l'évaluation environnementale stratégique

3ème partie – Approches thématiques

1) Une urbanisation économe en espaces

p. 21

1.1) Les enjeux et principes fondamentaux

1.2) La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLU

1.2.1) Les outils

1.2.2) Les zones d'habitat diffus

1.2.3) Le contexte communal

2) La protection de l'espace agricole

p. 23

2.1) Les principes fondamentaux

2.2) La préservation des espaces agricoles dans la procédure d'élaboration du PLU

2.3) La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLU

2.4) Les autres outils de préservation de l'agriculture

2.5) Le contexte communal

3) Habitat et Logement

p. 27

3.1) Contexte règlementaire

3.1.1) Le plan Local d'Habitat

3.1.2) La mixité sociale

3.1.3) La lutte contre l'habitat indigne

3.1.4) L'accueil des gens du voyage

3.2) La politique de l'habitat dans le PLU

3.3) Le contexte communal

4) Energie, climat et qualité de l'air

p. 31

4.1) Objectifs nationaux et contexte règlementaire

4.2) Le SRCAE et le PCET

4.3) Les enjeux climat, air et énergie dans le PLU

4.3.1) L'énergie

4.3.2) La pollution atmosphérique

4.3.3) L'adaptation au changement climatique

4.4) Le contexte communal

5) Transports et déplacements

p. 34

5.1) Le contexte règlementaire

5.2) Le PDU

5.3) Les enjeux de la politiques des transports

5.3.1) La sécurité routière

5.3.2) L'accessibilité

5.4) Les enjeux de déplacements et leur traduction dans le PLU

5.4.1) Les enjeux

5.4.2) Leur traduction dans le PLU

6) L'aménagement numérique du territoire

p. 38

6.1) Les enjeux et principes fondamentaux

6.2) Intégration de l'aménagement numérique dans le PLU

7) La gestion de la ressource en eau

p. 39

7.1) Le SDAGE Rhône Méditerranée

7.2) La ressource en eau potable

7.2.1) L'eau potable dans le PLU

7.2.2) La préservation des captages

7.3) L'assainissement

7.3.1) La cohérence du schéma d'assainissement avec le PLU

7.3.2) Les annexes sanitaires

7.4) Les eaux pluviales

7.5) Les zones humides

8) La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

p. 45

8.1) Les continuités écologiques

8.1.1) la TVB

8.1.2) Les continuités écologiques dans le PLU

8.2) Les espèces protégées

8.3) Les périmètres de protection environnementale règlementaires

8.3.1) L' arrêté de biotope

8.3.2) Les réserves naturelles nationales et régionales

8.3.3) Les sites Natura 200 et l'avalutation d'incidence Natura 2000

8.3.4) Les réserves de biosphère

8.4) Les inventaires patrimoniaux

8.4.1) Les ZNIEFF

8.4.2) Les ZICO

9) La protection du patrimoine, des sites et du paysage

p. 51

9.1) Les monuments et sites

9.1.1) Les Aires de Valorisation du Patrimoine

9.1.2) Les secteurs sauvegardés

9.1.3) Les sites classés ou inscrits

9.2) Les sites archéologiques

9.3) La préservation de la qualité des paysages

9.3.1) Les outils du PLU

9.3.2) Les espaces boisés classés

9.4) Le traitement des entrées de ville

9.5) La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

10) La prise en compte des risques et des nuisances

p. 56

10.1) Le risque inondation

10.1.1) La politique de prévention du risque inondation

a) Circulaires et textes

b) Le SDAGE

10.1.2) La prise en compte du risque dans le PLU

10.1.3) L'intégration dans les documents constituant le PLU

10.1.4) Le contexte communal

- a) Les cours d'eau
- b) Historique des phénomènes connus
- c) Les connaissances disponibles
- d) Les connaissances à acquérir

10.1.5) Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales

10.2) Le risque feu de forêt

10.3) Le risque sismique

10.4) Le risque lié au retrait et gonflement d'argiles

10.5) Le risque lié aux mouvements de terrain

10.6) Le risque technologique

10.6.1) Contexte réglementaire

10.6.2) Les Installations Classées

- a) ICPE seuil haut
- b) ICPE seuil bas

10.6.3) Les canalisations de Transport de Matières Dangereuses

10.7) Les nuisances

10.7.1) Les nuisances sonores

- a) Le contexte réglementaire
- b) Le bruit dans les PLU
- c) La maîtrise de l'urbanisation aux abords des voies bruyantes

10.7.2) La gestion des déchets

- a) Les principes généraux
- b) Les plans d'élimination des déchets
- c) La prise en compte dans le PLU

10.7.3) Les carrières et sols pollués

11) Les données disponibles

p. 70

4ème partie LES ANNEXES

1) Les Servitudes d'Utilité Publique

p. 71

1.1) forme et contenu

- a) le document graphique
- b) la liste des servitudes

1ère partie - DISPOSITIONS GENERALES

1) Éléments de portée juridique

1.1) Le développement durable au cœur de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU), issu de la **loi solidarité et renouvellement urbain (SRU)** du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activité économique, pour l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale.

Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de l'élaboration du document d'urbanisme afin de définir le projet communal de manière adaptée aux enjeux supra-communaux. Le projet communal s'exprimera dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sera décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche d'élaboration du PLU : un objectif d'**équilibre entre l'aménagement et la protection**, un objectif de **diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat** et un objectif de **gestion économe et équilibrée de l'espace**.

Ce principe de développement territorial durable, respectueux des principes d'équilibres, de diversité et de préservation de l'environnement, défini par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, a été considérablement renforcé par les **lois dites Grenelles 1 et 2**¹.

En effet, face au constat de l'urgence écologique, la loi dite **Grenelle 1** du 3 août 2009 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique, et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

→ Art. L.110 du code de l'urbanisme : Règles générales d'utilisation du sol modifié par la **loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009 - art. 8** :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, **de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles**, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de **promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales** et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. **Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**"

La loi Grenelle 2, dite aussi **loi ENE**, a repris les changements législatifs opérés par la loi Grenelle 1, dont elle se veut la boîte à outils.

Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable, dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Les PLU doivent intégrer les dispositions de la loi ENE avant le 1^{er} janvier 2017.

→ **Art. L.121-1** du code de l'urbanisme : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme modifié par la **loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 - art. 14** et par la **loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)– art. 132** :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, **dans le respect des objectifs du développement durable** :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux**
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) **Les besoins en matière de mobilité.**

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, **notamment des entrées de ville**² ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs **de l'ensemble des modes d'habitat**, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ;

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la **biodiversité**, des écosystèmes, des espaces verts, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Concernant la consommation d'espaces, **la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP)** a renforcé la part de l'agriculture et de la forêt comme éléments fondamentaux d'un aménagement durable du territoire.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 puis **la Loi LAAF du 13 octobre 2014** ont également clarifié et renforcé la protection des **espaces naturels, agricoles et forestiers**.

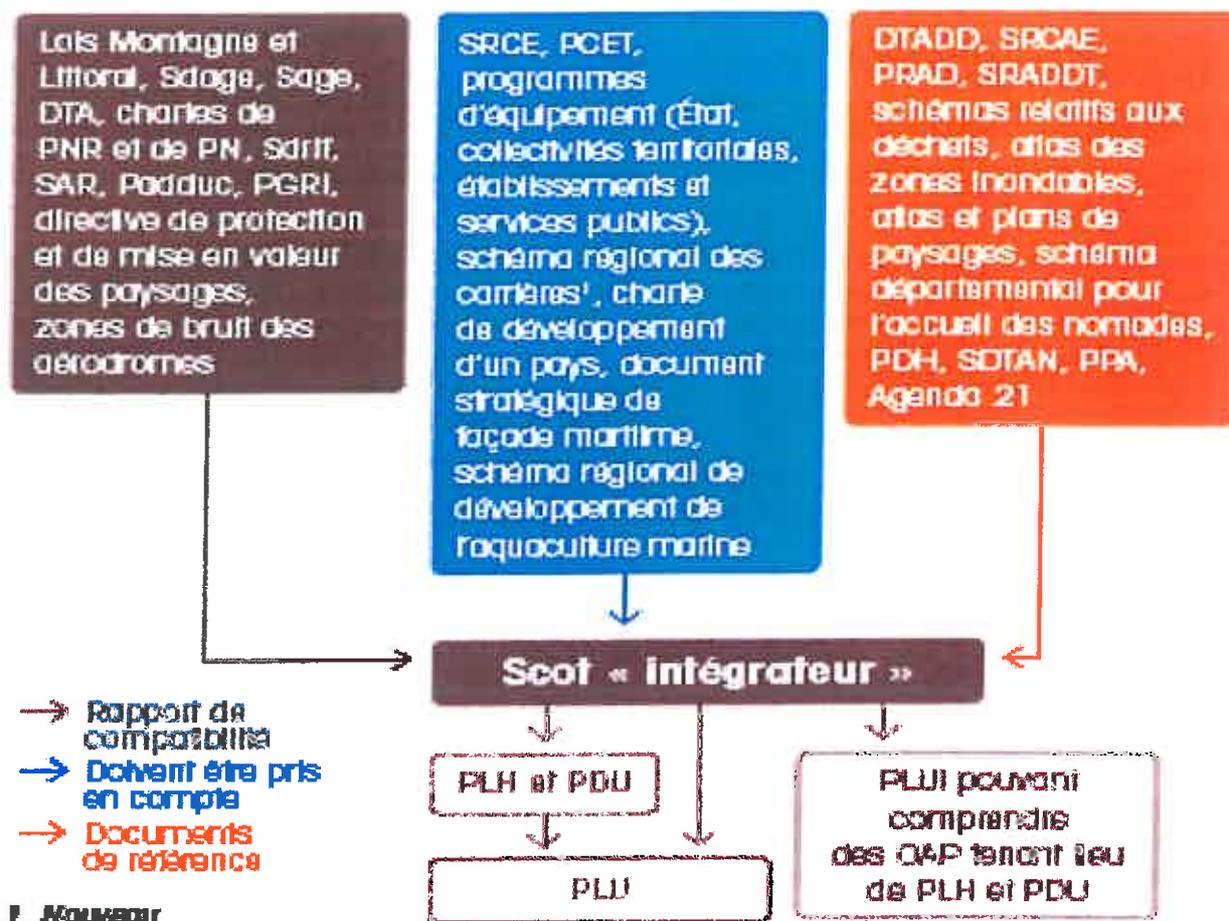
Au regard de ces éléments, il apparaît donc que les documents d'urbanisme doivent aujourd'hui, en sus des objectifs définis par la loi SRU, contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- **l'enrayement de la surconsommation des espaces naturels et agricoles** par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- **l'enrayement de la perte de la biodiversité** sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues).
- **l'adaptation au changement climatique** par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement ;
- **la maîtrise de l'énergie** notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- **le développement des communications numériques.**

² 1 bis : article issu de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011

1.2) Dispositions supra communales

Les lois ENE du 12 juillet 2012 et ALUR du 24 mars 2014 ont renforcé le rôle du SCOT et son lien avec le PLU. Le SCOT voit ainsi confirmé son rôle d'intégrateur des normes supérieures. Les PLU couverts par un SCOT ont celui-ci pour unique référence au regard des exigences de compatibilité.



Cf glossaire en annexe

Lorsque la commune n'est pas comprise dans un SCOT approuvé, les principes de compatibilité et de prise en compte suivants s'appliquent :

1.2 1) dans un rapport de compatibilité (adapter selon contexte communal)

Conformément à l'article L.123-1-9, le PLU doit être compatible avec :

- la loi littoral
- la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée par décret le 10/05/2007
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE bassin Rhône Méditerranée
- les objectifs de protection déterminés dans le SAGE (si il existe)
- les orientations et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI lorsqu'il sera approuvé
- nota : dans ce cas-là, il n'y a pas de compatibilité nécessaire avec le SDAGE
- la charte du parc naturel régional de Camargue / Alpilles
- la charte du parc national des Calanques
- la Directive Paysagère des Alpilles
- le programme local de l'habitat (PLH)
- le plan de déplacement urbain (PDU)

Lorsqu'un de ces documents devient opposable après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le programme local de l'habitat.

1.2 2) dans un rapport de conformité (adapter selon contexte communal)

De même, le PLU doit prendre en compte :

- le schéma régional Climat Air Energie de cohérence écologique (SRCAE) approuvé le 17 juillet 2013
- le plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)
- le plan climat-énergie territorial (PCET)

Le contenu de ces différents documents est décrit dans la partie 3.

1.3) La Directive territoriale d'aménagement des Bouches du Rhône

La directive territoriale d'aménagement des Bouches du Rhône a été approuvée par le décret n° 2007 779 du 10 mai 2007.

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) font partie du dispositif d'aménagement du territoire prévu par la loi n° 95 115 du 4 février 1995, codifié à l'article L.111 1 1 du code de l'urbanisme.

La DTA fixe les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et paysages. Elle fixe aussi les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires.

La DTA précise aussi les modalités d'application des dispositions particulières du littoral adaptées aux caractéristiques géographiques locales.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec la directive territoriale d'aménagement et notamment avec les orientations, par définition, prescriptives (L111-1-1).

La commune de Châteauneuf-le-Rouge est impactée par la DTA des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2007.

2) Les projets d'intérêt général

Les projets d'intérêt général sont définis dans les articles R.121-3 à R.121-4.1 du code de l'urbanisme.

Un projet est qualifié d'intérêt général par arrêté préfectoral, en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme.

Le préfet précise les incidences du projet sur le document en cas de mise en compatibilité nécessaire (L. 123-14 CU).

La commune de Châteauneuf-le-Rouge n'est pas concernée par un PIG.

2 ème Partie - CONTENU DU PLU

1) Le contenu du PLU et la procédure d'élaboration

La loi SRU du 13 décembre 2000, complétée et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a défini les objectifs et le contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU) dans les articles L.123-1 et suivants ainsi que les articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a intégré une meilleure prise en compte du développement durable dans le PLU, a encouragé la réalisation des PLU intercommunaux et a modifié l'architecture des PLU en rendant obligatoires les orientations d'aménagement et de programmation.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 a complété et clarifié le contenu du règlement du PLU et notamment renforcé la prise en compte du paysage dans les PLU. La loi LAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR, notamment en ce qui concerne les conditions d'évolution des constructions existantes en zones agricoles et naturelles.

Tous les PLU devront intégrer les dispositions de la loi Grenelle II lors de leur prochaine révision, et au plus tard le 1er janvier 2017 (art. 126 loi ALUR du 24 mars 2014).

1.1) Le contenu du PLU

Le PLU comprend (article L.123-1) :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable,
- des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L.123-1-4
- un règlement
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Parmi ces pièces, sont opposables au tiers :

- en terme de **compatibilité** : les orientations d'aménagement et de programmation
- en terme de **conformité** : le règlement et ses documents graphiques

1.1.1) Le rapport de présentation (L.123-1-2 et R. 123-2 CU)

Malgré son absence de valeur normative, le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLU. Il doit présenter la démarche communale et expliquer les choix et orientations de développement. **L'absence ou l'insuffisance d'éléments justificatifs peut constituer une faiblesse juridique** du PLU.

Les lois **ENE** et **ALUR** attribuent de nouvelles obligations au rapport de présentation du PLU, qui doit à présent :

- présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision ;
- justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de ces espaces et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au vu de l'analyse effectuée.
- en l'absence de SCOT approuvé, analyser la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification
- analyser les secteurs fléchés par le SCOT approuvé en terme de capacité de densification et de mutation
- inventorier les capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces espaces

- porter sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques
- porter sur le développement des communications numériques.

Concernant les deux derniers points, il conviendra de veiller à traiter ces questions dès le diagnostic établi dans le rapport de présentation.

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme dispose que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements. Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. (article L.123-1-6)

Le contenu du rapport de présentation comporte une analyse des incidences sur l'environnement et se voit fortement modifié si une évaluation environnementale doit être réalisée dans son intégralité conformément à l'article R123-2-1 (voir chapitre évaluation environnementale ci-après)

1.1.2) Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L. 123-1-3 et R. 123-3 du CU)

Le PADD définit le projet politique d'urbanisme et d'aménagement retenu pour l'ensemble de la commune. Il est la "clef de voûte" du PLU, présentant de façon simple et accessible à tous, le projet communal.

Le PADD doit exposer de façon synthétique les grandes orientations retenues par la commune. Le champ de ces orientations a été considérablement élargi par la loi ENE. Elles doivent être suffisamment concrètes pour définir le projet urbain à mettre en œuvre, en faisant apparaître ce qui est réalisable immédiatement et les perspectives à plus long terme.

Ainsi, en complément des orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme, de nouvelles politiques doivent être obligatoirement abordées lors de l'élaboration du PADD.

Il en résulte que le PADD doit désormais :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PADD doit en outre établir désormais des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD nécessite un débat en conseil municipal (comparable au débat d'orientation budgétaire) 2 mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement du PLU devront être élaborés en cohérence avec le PADD, qui constitue par ailleurs l'élément de référence pour la gestion future du PLU. En effet, les choix quant aux révisions ou modifications du document d'urbanisme s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non des orientations définies par le PADD.

1.1.3) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L. 123-1-4 et R. 123-3-1 du CU)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), établies dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, peuvent être utilisées de manière complémentaires aux dispositions inscrites dans le règlement du PLU, en reportant des principes d'aménagement, écrits ou graphiques. Elles sont opposables aux autorisations d'occupation du sol dans un rapport de compatibilité.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation.

Elles sont désormais de trois ordres :

- Les OAP "Aménagement", qui ne se réfèrent plus nécessairement à un secteur géographique. Ainsi, il peut être envisagé d'élaborer une orientation d'aménagement et de programmation pour compléter les dispositions réglementaires du PLU au regard de problématiques spécifiques à l'échelle de la commune : mise en valeur des continuités écologiques, des paysages, des entrées de villes, lutte contre l'insalubrité, renouvellement et développement urbains...

Par ailleurs, les OAP aménagement peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants, elles peuvent également prévoir un pourcentage de commerce dans les opérations d'aménagement.

- Les OAP "Habitat" et les OAP "Transports et déplacements" qui ne concernent que les PLU intercommunaux.

1.1.4) Le règlement

L'élaboration ou la révision du PLU doit être l'occasion de se poser des questions sur la nécessité d'introduire certaines dispositions au regard du projet urbain. Dans certains cas, un nombre de contraintes peut se justifier. Dans d'autres cas, il sera seulement nécessaire de prévoir les capacités d'accueil et de fixer des principes de gabarit pour laisser toute latitude aux opérateurs. Seulement deux articles relatifs aux règles de prospect (6 et 7) sont obligatoires.

La Loi ALUR a ré-écrit l'article L. 123-1-5 et l'a structuré en trois parties :

- usage du sol et destination des constructions L.123-1-5 II
- caractéristiques architecturale, urbaine et écologique L.123-1-5 III
- équipement des terrains L.123-1-5 IV-

a) Dispositions écrites : L.123-1-5, R.123-4 et R.123-9 CU

La loi ENE a instauré de nouveaux dispositifs pouvant être inscrits dans le règlement du PLU, afin de permettre au document d'urbanisme de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre, et pour accompagner le renforcement des exigences liées aux performances énergétiques des constructions.

A cet effet, le règlement du PLU peut désormais :

- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés : L.123-1-5 13° bis et R.123-4
- imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit : L.123-1-5 14° et R.123-9 15°
- autoriser un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent : L.123-1-5 12° et R.123-9

Par ailleurs, le règlement du PLU peut désormais :

- imposer le respect de critères de qualité renforcés qu'il définit, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques : L.123-1-5 14° et R.123-9 16°
- délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) : L.123-1-5 14°

La Loi ALUR a durci les possibilités d'utiliser les STECAL : ils doivent être « exceptionnels » et sont délimités après avis de la CDPENAF (cf p. 27).

Par ailleurs, la loi ALUR clarifie le règlement du PLU qui a désormais la possibilité de :

- localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques L.123-1-5 III 5°
- fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques L.123-1-5 V

- **comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (« coefficient de biotope ») . L.123-1-5 III 1°**
- **possibilité d'identifier et préserver des espaces au titre de la Trame Verte et Bleue L.123-1-5 III 2°**
- **fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux L.123-1-12**
- **limiter l'emprise au sol des parcs de stationnement commercial, qui ne peut excéder un plafond correspondant à 0,75 m2 de parking par m2 de commerce. Des déductions sont possibles. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Par ailleurs, le règlement ne peut plus instaurer de taille minimale des parcelles constructibles ni de coefficient d'occupation des sols (COS).

Enfin, si la loi ALUR a mis en lumière les problématiques liées à l'évolution du bâti existant en zones agricole et naturelle, la LAAF apporte une réponse à ces enjeux en redéfinissant les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants en zones agricoles, naturelles et forestières.

=> **Le changement de destination des bâtiments existants est autorisé à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site.**

Ces changements de destination devront être soumis :

- **En zone agricole (A) : à l'avis conforme de la CDPENAF, qui devra se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis émanant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Son silence vaudra avis favorable.**
- **En zone naturelle (N) : à l'avis conforme de la CDNPS, qui devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis émanant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Son silence vaudra avis favorable.**

=> **l'extension des bâtiments existants à destination d'habitation est autorisée dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.**

b) Documents graphiques du règlement : R.123-11 et R.123-12 CU

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme précise que les documents graphiques du règlement-ci doivent faire apparaître, s'il y a lieu :

- **les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;**
- **les secteurs dans lesquels des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;**
- **les secteurs dans lesquels des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.**

1.1.5) Les annexes (R.123-13 et R.123-14 CU)

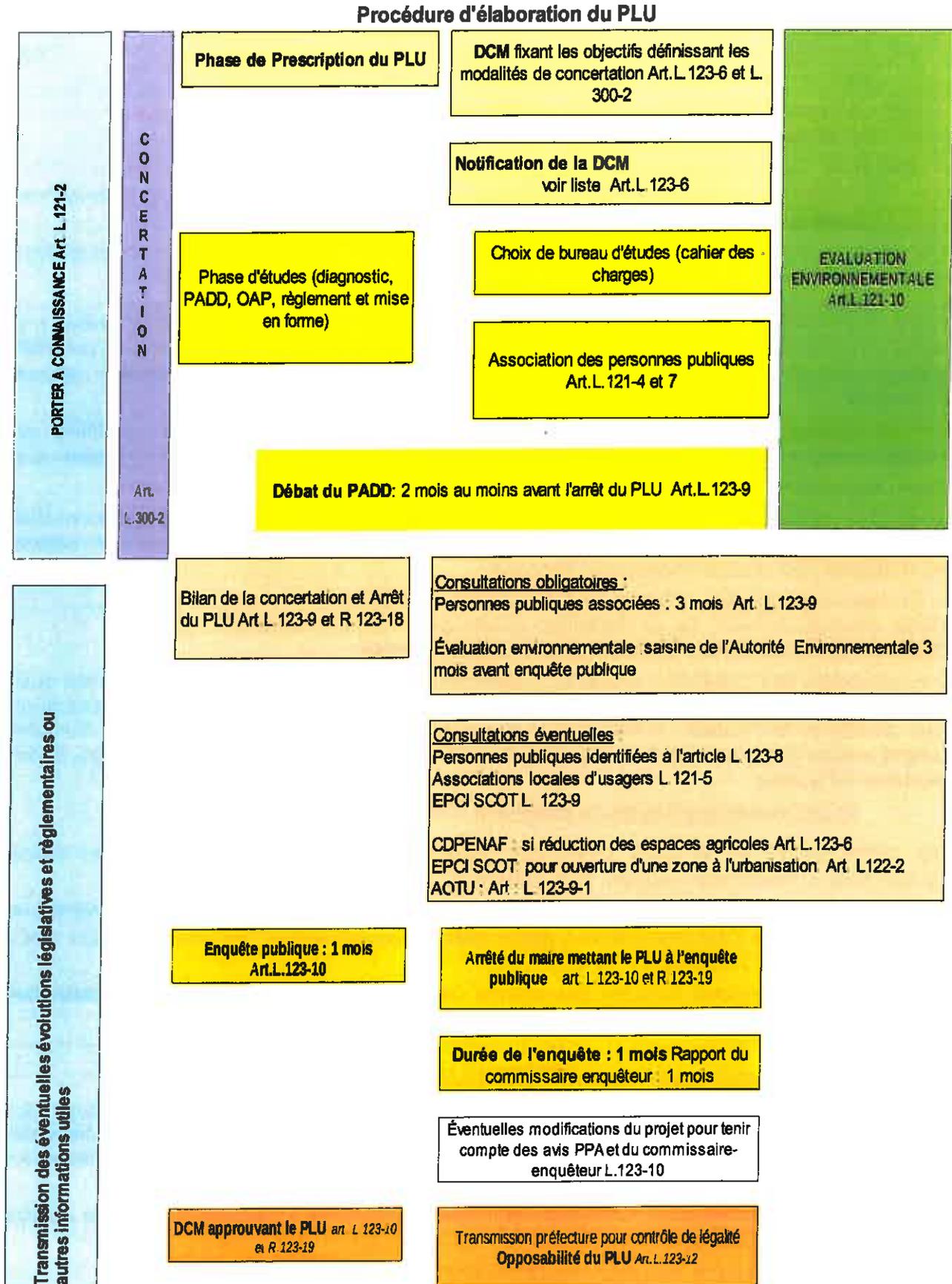
Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publiques (cf partie IV). Elles comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol (schémas des réseaux, PEB, PPR....).

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme a complété la liste des annexes qui font apparaître, s'il y a lieu :

- **les secteurs dans lesquels une délibération du conseil municipal a autorisé un dépassement des règles du PLU pour les constructions respectant les critères de performance énergétique, (article L.128-1 du CU). La délibération précisant les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;**
- **les périmètres dans lesquels est maintenue l'interdiction d'utiliser des matériaux et dispositifs d'énergie renouvelable (L. 111-6-2 1^{er} alinéa, du CU).**

1.2) Procédure d'élaboration du PLU

1.2.1) Schéma récapitulatif



NB : les articles réglementaires (partie R du CU) ne sont pas visés car ils ne sont pas à jour dans l'attente des décrets d'application des lois ALUR et LAAF

1.2.2) La concertation

Son objectif est de faire participer activement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole aux études avant l'arrêt du projet de PLU.

La concertation doit se distinguer de l'enquête publique. Elle se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : la première fixant les modalités de la concertation, la deuxième en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet ou simultanément. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Aucune modalité n'est imposée.

Cependant il faut considérer que l'objet de la concertation s'applique sur l'ensemble du territoire et donc toute personne doit être en mesure d'y participer, elle débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt, et les modalités peuvent être différentes selon les phases, elle a vocation à recueillir des observations du public et pas seulement de donner des informations.

En revanche, les modalités définies dans la délibération du conseil municipal devront être scrupuleusement respectées.

1.2.3) L'association et la consultation des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU.

Il n'y a pas lieu de définir au préalable les modalités de l'association ce qui laisse une certaine souplesse et une adaptation au contexte local.

Les personnes publiques associées (PPA) au projet de PLU sont listées aux articles L.121-4, L.123-6 et 7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration du PLU. (articles L. 121-5 et L. 123-8 du CU)

2) La prise en compte de l'environnement

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.121-1. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, le rapport de présentation de tout PLU doit comporter une prise en compte de l'environnement à travers un « **rapport environnemental** » conformément à l'article R123-2 du code de l'urbanisme.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

=> **l'évaluation environnementale stratégique** des documents d'urbanisme (EES) régie par le code de l'urbanisme (CU) aux articles L121-10 à 15 et R121-14 à 17 ;

=> **l'évaluation des incidences Natura 2000** (EIN2) régie par le code de l'environnement aux articles L414-4 et R414-19 à 26³.

Lorsque des PLU sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet⁴.

³ Articles issus du décret n°2010-365 du 9 avril 2010

⁴ cf. articles R123-2-1 CU pour les PLU soumis à EES et R414-23 CE pour les documents d'urbanisme soumis à EIN2.

2.1) L'évaluation environnementale stratégique

2.1.1) Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le PLU et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements... Pour que son rôle d'aide à la décision soit pleinement mené, il est essentiel que les questions sur la prise en compte des enjeux environnementaux soient posées aux bons moments, quand de réelles marges de manoeuvre existent pour faire évoluer les choix.

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

2.1.2) Champ d'application

Les articles L121-10, R121-14 à R121-17 du code de l'urbanisme définissent le champ d'application de l'évaluation environnementale

L'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme des communes littorales et de celles comprenant un ou plusieurs sites Natura 2000 est systématiquement soumise à évaluation environnementale. Pour les autres communes, l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme est soumise à un examen au cas par cas, qui déterminera si le document doit comporter une évaluation environnementale.

De plus, dès lors qu'il existe un doute sur l'incidence d'un PLU sur un site Natura 2000, une évaluation environnementale doit être menée. Compte tenu de cette disposition et des enjeux environnementaux forts dans le département, l'ensemble des élaborations de PLU dans les Bouches-du-Rhône est soumise de fait à évaluation environnementale.

2.1.3) Saisine de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale des plans et programmes est le préfet de département. Le service instructeur est le Service Connaissance Aménagement Durable et Evaluation (SCADE) de la DREAL PACA.

L'Autorité Environnementale peut ou doit être sollicitée à deux reprises par le maître d'ouvrage :

- **Pour le cadrage préalable** (L.121-12 du code de l'urbanisme, alinéa 2). Cette étape **facultative** peut intervenir à tout moment de la conception du PLU. Elle a pour objectif de « préciser la nature des informations et des données à faire figurer dans le rapport environnemental, ainsi que les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation ».
- **Après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité**, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'Etat préparé par la DDTM. **Le préfet doit donc être consulté spécifiquement à ce titre.** L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part sur l'évaluation environnementale, son caractère complet, la qualité des informations qu'elle contient, leur adéquation aux enjeux du territoire et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis à compter de la réception en préfecture du document d'urbanisme arrêté. **L'avis est joint au dossier d'enquête publique.**

2.1.4) Contenu du rapport environnemental

Les contenus des rapports environnementaux pour les PLU soumis ou pas à évaluation environnementale sont définis aux articles R.123-2-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme.

2.2) L'évaluation des incidences Natura 2000

2.2.1) Objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- **Vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.** Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. **Seuls les programmes qui n'ont pas un impact significatif peuvent être autorisés** sauf s'ils présentent un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.
- **Supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manoeuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débiter dès la décision d'élaboration du document.

2.2.2) Champ d'application

L'élaboration d'un document d'urbanisme est soumise à évaluation d'incidences Natura 2000 lorsqu'elle est soumise à évaluation environnementale (R.414-19 du code de l'Environnement) ou lorsque le document, à travers les projets qu'il rend applicable, est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison d'effets cumulés.

De plus, dès lors qu'il existe un doute sur l'incidence d'un PLU sur un site Natura 2000, une évaluation d'incidences doit être menée.

Compte tenu des forts enjeux en termes de biodiversité dans le département, l'ensemble des élaborations de PLU dans les Bouches-du-Rhône est soumise à évaluation d'incidences Natura 2000.

2.2.3) Contenu

L'article R.414-23 du code de l'Environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et on se limitera alors à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R414-23-I) ;
- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complètera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels). Les éléments mentionnés au point IV ne sont exigibles que si les effets résiduels sont significatifs.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences **porte sur tout site Natura 2000 concerné par le PLU** et pas seulement sur les sites Natura 2000 inclus dans le périmètre du document d'urbanisme. Elle **ne se substitue pas aux études d'incidences ultérieures** qui porteront sur les projets.

2.2.4) Articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R414-22 CE précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale stratégique et donc au rapport de présentation des documents d'urbanisme mais de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000 afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

3ème partie - APPROCHES THEMATIQUES

1) Une urbanisation économe en espace

1.1) Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

La loi SRU du 13 décembre 2000 vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLU qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

Les lois « Grenelle » réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers et le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

La LAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et élargit son champ d'action.

En conclusion, l'article L.121-1 modifié par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 impose aux PLU de *« déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, [...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...] »*.

1.2) La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLU

Le projet urbain du PLU doit être réalisé au regard de l'évolution démographique, qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

Le développement de l'habitat diffus observé dans les zones NB des POS a fortement contribué à l'étalement urbain et le PLU devra mener une réflexion particulière sur le devenir de ces zones.

1.2.1) Les « outils »

Le rapport de présentation comporte plusieurs mesures visant à limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain :

- l'analyse de la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis
- la présentation des dispositions qui favorisent la densification de ces espaces
- l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 années passées
- l'établissement d'un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

Le PADD doit fixer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs seront chiffrés par exemple par une densité minimale de logements à l'hectare.

Les OAP peuvent être utilisées efficacement pour limiter l'étalement urbain dans le cadre d'un fonctionnement urbain cohérent. Elles peuvent être réalisées dans les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain et les zones à urbaniser. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. A noter que l'ouverture à l'urbanisation de ces zones sera ensuite soumise à procédure de modification prescrite par une délibération motivée depuis la loi ALUR.

Enfin, le règlement peut imposer une densité minimale de construction dans des secteurs à proximité des transports collectifs existants ou programmés.(article L.123-1-5 13°)

Il peut aussi prévoir en centre urbain :

- d'autoriser la construction des dents creuses en alignement sur rue (article 6),
- d'autoriser une hauteur de construction en fonction du contexte : soit fixée soit par des hauteurs plafonds (9 à 12 mètres à l'égout, par exemple) soit par des hauteurs définies en fonction des largeurs de rue ($H = L+2$, par exemple) (article 10 du PLU) ;
- d'autoriser des hauteurs plus élevées pour les parcelles situées aux carrefours des rues et face à des perspectives ouvertes (places publiques, parcs, stades...), en raison de l'absence de gêne pour les riverains et pour l'effet de ponctuation et d'embellissement créé
- d'imposer des hauteurs de rez-de-chaussée supérieure à 3,20 mètres sous poutre, afin de permettre la réversibilité des fonctions (activité, logement, commerce, équipement,...) et encourager la mixité (article 10 du PLU);
- de protéger les linéaires de commerces existants en pied d'immeuble et d'encourager l'installation de nouveaux commerces (définition de polarités commerciales au document graphique, accompagnée d'une disposition générale adaptée).

1.2.2) Les zones d'habitat diffus

Le développement des zones « NB » a généré une consommation d'espace importante, une absence de mixité sociale et a entraîné de nombreuses difficultés de déplacement, d'équipement et de sécurité face aux risques naturels.

Comme le précise l'orientation de la DTA sur ce domaine, le devenir de ces secteurs doit être apprécié au regard de l'existence éventuelle de risques naturels, de l'impact environnemental et paysager d'une urbanisation.

Si au regard de ces critères, les caractéristiques d'un secteur permettent d'envisager sa densification et son organisation dans le cadre d'un projet d'aménagement, le PLU pourra le permettre à condition de prévoir l'installation des équipements nécessaires et le renforcement des liens du secteur avec le tissu urbain existant.

Dans les autres cas, le PLU devra affirmer la vocation naturelle du secteur afin d'assurer l'équilibre entre les perspectives de développement et de protection des territoires.

1.2.3) Le contexte local

La commune de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE s'est construite entre la barre du Cengle au Nord et la rivière de l'Arc au Sud. Initialement constituée de hameaux (La Cardeline, La Geinette..), la commune a réussi à imposer un véritable centre autour du château, au droit de la RD7.

La croissance de la commune est relativement récente et très rapide. Après un premier développement pavillonnaire de lotissements, la commune enregistre une croissance de 47 % entre 1990 et 1999. Elle accueille principalement des Aixois et des Marseillais.

CHATEAUNEUF-LE-ROUGE est en effet particulièrement bien situé. Véritable zone de transit entre l'A8 et la RD7 via la RD46 qui travers le centre-village, la commune permet de relier des centres névralgiques en terme d'emploi tels que Rousset, La Barque, Aix-en-Provence, Gardanne et sa voisine Meyreuil tout en offrant à ses habitants un cadre de vie de qualité : village à taille humaine, services de proximité et environnement paysager remarquable constitué notamment par la Sainte-Victoire.

Par ailleurs, La commune a développé deux zones d'activités : La Muscatelle et la Barnier au sud de la RD46.

Si le mitage reste relativement faible sur le cœur villageois, on notera un maillage urbain très lâche sur les hameaux avec des discontinuités importantes dans les tâches "urbaines" bâties. Ceci est particulièrement vrai pour le hameau de la Galinière, les franges Sud et Ouest du lotissement de la Gavotte et la partie urbanisée au droit de la zone d'activité de la Muscatelle.

Par ailleurs sur l'ensemble du territoire communal, le choix d'un habitat pavillonnaire couplé avec de faibles coefficients d'occupation des sols donne lieu à un étalement urbain et une surconsommation de l'espace qui, au vu de l'augmentation de la population d'une part, au titre de la préservation du paysage et des réserves foncières d'autre part, n'est plus acceptable.

Cet étalement a, de plus, été réalisé sans prise en compte des risques naturels auxquels nombre d'habitants sont aujourd'hui exposés sur la Commune: inondations et mouvement de terrain, risques feux de forêt (notamment au sud du lotissement de la Gavotte).

L'élaboration du PLU de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE est l'occasion de réfléchir aux moyens de limiter la consommation de l'espace non seulement pour l'habitat mais aussi pour les zones d'activités ou dédiées aux équipements.

L'urbanisation devra se faire en priorité dans l'enveloppe urbaine existante, en tenant compte des logements vacants, des quartiers voués au renouvellement urbain, du potentiel résiduel de constructibilité (dents creuses) dans une recherche de densification et d'intensification urbaine.

Ceci nécessite une étude de densification et de mutabilité du bâti existant ainsi qu'une réflexion sur les limites d'urbanisation de la Commune.

Une analyse particulière des anciennes zones NB sera nécessaire pour envisager leur évolution, en tenant des contraintes liés notamment aux réseaux (eaux pluviales, assainissement, voiries,...)

2) La protection de l'espace agricole

2.1) Les principes fondamentaux

Dans les Bouches du Rhône, les espaces agricoles et naturels subissent depuis les 50 dernières années une pression d'urbanisation croissante, conséquence à la fois d'une déprise agricole sensible; de la forte attractivité résidentielle et touristique du territoire, liées notamment à la qualité de ses paysages et de son cadre de vie; et de la forte augmentation des prix du foncier constructible.

Entre 2000 et 2012, 909 exploitations ont disparues (baisse de 16%) et dans le même temps, la surface agricole utilisée a diminué de 9%.

La baisse de la surface agricole utilisée est due principalement à l'ouverture à l'urbanisation, le plus souvent diffuse et très consommatrice d'espaces ; soit par des constructions isolées – souvent d'origine agricole – qui participent au mitage des espaces naturels et agricoles

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, affirme l'urgence de préserver l'espace agricole avec notamment l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020.

Pour lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, la loi MAP a créé :

- l'observatoire de la consommation des terres agricoles (mis en place en avril 2013),
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) chargée de donner un avis sur le déclassement de terres agricoles.

La LAAF du 13 octobre 2014 a transformé la CDCEA en Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

2.2) La préservation des espaces agricoles dans la procédure d'élaboration du PLU

Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis simple à cette commission (L. 123-6 du CU)

Dans ce cas, la CDCEA est consultée à l'arrêt du projet. Elle dispose de 3 mois pour rendre son avis. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Toutefois, cet avis ne se substitue pas à celui qui doit être rendu par la chambre d'agriculture en application de l'article R.123-17.

La LAAF a remplacé la CDCEA par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF a été créée par décret en date du 09/06/2015.

2.3) La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLU

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de cette richesse nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation, notamment l'urbanisation sous toutes ses formes.

L'agriculture n'est pas qu'un simple acteur économique. Elle joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace dans le paysage et de maintien de la biodiversité. L'agriculture doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

L'évolution de l'urbanisation génère d'ores et déjà de multiples contraintes et nuisances pour l'activité agricole telles que :

- morcellement ou enclavement de l'espace agricole, qui compromet la pérennisation de certaines exploitations ;
- conflits d'usage entre exploitants et résidents ;
- absence d'une maîtrise et stabilité foncière indispensable pour effectuer les investissements nécessaires à l'activité agricole ;
- risques sanitaires accrus liés aux constructions isolées ;
- détérioration des paysages agricoles remarquables ;
- disparition d'une agriculture péri-urbaine souvent performante et constitutive de ceintures ou coupures vertes ;
- disparition d'un potentiel et patrimoine naturel que constitue le sol, terre arable, tant au plan biologique qu'agronomique ;
- incidence de la gestion du « sol » sur la protection des ressources naturelles, l'eau en particulier,

la lutte contre les risques naturels ;

- incidences sur la préservation de la biodiversité

En outre, si cette tendance à l'artificialisation des terres agricoles se poursuit, elle est susceptible de compromettre définitivement les redéploiements ultérieurs de l'activité agricole.

Ces évolutions appellent à définir une politique d'aménagement volontaire afin de pérenniser l'activité agricole et de ne pas compromettre ses redéploiements futurs. Le PLU constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette politique.

Le rapport de présentation devra comporter un diagnostic agricole, qui doit permettre :

➤ **d'évaluer le potentiel agricole de la commune**

La connaissance du potentiel agricole d'une commune permet d'évaluer de manière précise quel type d'agriculture est présent sur le territoire, et donc quels sont les principaux enjeux agricoles qu'elle doit relever. Elle peut permettre de distinguer des zones homogènes, avec des caractéristiques particulières.

Le potentiel agricole se compose de différents facteurs :

- les facteurs liés à l'espace : aptitude agronomique des sols, existence d'équipements d'irrigation, homogénéité ou morcellement de l'espace, existence de friches
- les facteurs liés à la population agricole : nombre d'emplois, pyramide des âges des exploitants, pérennité des exploitations, dynamique de l'installation de nouveaux agriculteurs.

➤ **d'évaluer le rôle de l'agriculture dans la commune, et les menaces qui pèsent sur elle**

L'agriculture interagit avec certaines composantes du territoire :

- la valeur écologique des milieux,
- les éventuels risques naturels,
- le paysage,
- le développement communal : logement, zones d'activités, infrastructures.

Les zones agricoles, de par leur topographie, sont souvent le lieu privilégié de réalisation du projet de développement communal : zones d'activités, infrastructures.

En fonction de la place de l'agriculture, révélée par l'aptitude agricole de la commune, et par la nature des interactions avec le milieu naturel (qui peuvent être très variables d'un point de la commune à l'autre), il sera possible d'estimer la perturbation envisagée par les projets de développement, et, le cas échéant de proposer des solutions de remplacement, de limiter leur impact sur l'activité agricole ou de le compenser.

➤ **d'anticiper l'avenir (démographie, prospective économique)**

Les besoins de consommation d'espace liés à l'urbanisation doivent être quantifiés et localisés au mieux, pour estimer leur impact sur l'espace agricole. En fonction des objectifs démographiques et économiques de la commune, du type de développement souhaité, l'estimation de la consommation d'espace nécessaire pour les 10 ans à venir doit être établie et confrontée au diagnostic agricole préétabli.

Cette analyse rendue obligatoire par Grenelle II ne doit pas se contenter de chiffrer l'espace agricole consommé sur 10 ans, mais doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

Le règlement devra donc être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD.

Le PLU, quand il sauvegarde l'espace, doit s'attacher à maintenir le potentiel productif : le foncier, autant que l'activité présente. C'est pourquoi, **l'interdiction de toute construction ou installation y est par principe la règle.**

La zone agricole est réglementée par l'article R 123-7 du code de l'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

–les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

–les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.»

La rédaction du règlement de la zone A devra s'en tenir à cette définition afin de protéger les espaces agricoles. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLU et donc cela ne permettrait pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

En ce qui concerne les exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles, introduites par les lois ALUR et LAAF (cf p. 16 - partie contenu du PLU).

2.4) Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils indépendants du PLU, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

Il s'agit :

- **des zones agricoles protégées (ZAP)** créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Créées par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal, elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production ou leur situation géographique. Cette servitude est annexée au PLU.

Il n'en existe aucune dans le département.

- **des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)** sont instaurés par le Département avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture.

Ils sont issus de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et introduites aux articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 à R.143-9 du code de l'urbanisme. Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre doit se réaliser par décret.

Un programme d'action est élaboré par le département qui précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Un PAEN est à l'étude sur la commune de Velaux.

2.5) Le contexte communal

La Commune de Châteauneuf-le-Rouge présente une surface agricole importante principalement située au nord de la D7N. Les cultures représentées sont les céréales, la vigne et l'olivier. Elle ne représente que 2,1% du nombre d'emplois sur la commune (chiffre INSEE 2013) mais ce chiffre traduit une volonté de reconquête d'une activité en déclin. En effet, la part du nombre d'emplois agricole sur la commune en 2008 n'était que le 1%. La vigne bénéficie par ailleurs de l'AOC Côtes de Provence et l'olivier de l'AOC huile d'olive d'Aix-en-Provence.

On dénombre ainsi en 2013 cinq agriculteurs exploitants en 2013 contre zéro en 2008.

Cette volonté de redynamisation de l'économie agricole participe par ailleurs à la structuration du

paysage et à la lutte contre les incendies et les feux de forêt. Il est donc primordial de protéger ces espaces contre la pression foncière et de circonscrire le plus possible les espaces déjà urbanisés situés au sein ou en limite des terrains agricoles.

L'application de la loi Macron par la délimitation de zones d'implantations, les règles de limitations des extensions de bâti à vocation d'habitat en zone agricole et le recours à des formes urbaines compactes et moins consommatrices d'espace sont des outils propices à la valorisation et à la pérennisation de ce secteur économique.

3) Habitat et logement

3.1) Contexte réglementaire

L'habitat et le logement sont une des priorités des politiques publiques.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale et le droit au logement.

Elle a été renforcée par les lois suivantes :

- **Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006.** Elle confirme le rôle du PLU en matière d'habitat, en offrant aux collectivités des outils supplémentaires pour traduire la politique d'habitat communale dans les documents d'urbanisme, et en évaluer les résultats. Elle renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.
- **Loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO).**
- **Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009.** Elle affirme les liens de compatibilité entre les PLU et les programmes locaux de l'habitat (PLH).
- **Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.** Elle permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit l'obligation d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.
- **Loi portant sur la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013.** Le titre I de cette loi a pour objectif de favoriser la mise à disposition du système de décote appliqué aux cessions destinées à la construction de logements sociaux. Le titre II vise à améliorer l'efficacité du dispositif de mixité sociale instauré par l'article 55 de la loi SRU en relevant le seuil de Logement Locatif Sociaux (LLS) de 20 à 25 % pour certaines communes d'ici 2025.

A la suite des deux dernières lois, un certain nombre de décrets d'application et d'ordonnances ont été pris notamment :

- le **décret 2013-670 du 24 juillet 2013** qui précise notamment pour chaque commune de plus de 15 000 habitants la méthode qui permet de mesurer la nécessité de prévoir un effort de production de logement sociaux supplémentaire.
- Le **décret 2013-671 du 24 juillet 2013** qui fixe la valeur de l'indicateur en deçà de laquelle certaines agglomérations et EPCI ont une obligation de production de logement social maintenue à 20% mais également leur liste ainsi que celle des communes isolées de plus de 15 000 habitants
- l'**ordonnance N°2013-888 du 3 octobre 2013** qui institue la **procédure intégrée pour le logement (PIL)** et qui vise à réduire les délais de réalisation des projets de constructions de logements et d'en faciliter la réalisation (entrée en vigueur depuis le 1 janvier 2014) ;
- l'**ordonnance N°2013-889 et son décret d'application N°2013-391 du 3 octobre 2013** relatifs au développement de la construction des logements par dérogations aux règles d'urbanisme et de la construction

Enfin, l'article L.110 du code de l'urbanisme précise notamment que « *les collectivités publiques doivent assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat [...]* »

répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources. »

L'article **L.121-1** rajoute que *« les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat. »*

3.1.1) Le programme local de l'habitat (PLH)

Adopté pour une période de six ans, le Programme local de l'Habitat (PLH) est le document stratégique de programmation et de mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat.

Institué en 1983 au moment de la décentralisation, le PLH concerne :

- Les communautés d'agglomération;
- Les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants;
- Les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant pas aux EPCI déjà concernés par cette disposition.

L'élaboration d'un PLH se structure en trois phases :

1) Un diagnostic du fonctionnement du marché local de l'habitat

Il expose l'état du fonctionnement de l'habitat dans ses dimensions quantitatives.

2) La définition des enjeux, orientations, principes et objectifs du PLH

Le document d'orientation présente les orientations et objectifs formulés permettant de répondre aux problématiques de l'habitat sur le territoire. Définis par les élus, en concertation avec les partenaires locaux, ces orientations et objectifs se déclinent dans les pistes d'actions qui serviront de support pour l'élaboration du programme d'actions.

3) Le programme d'actions

Dernière étape de l'élaboration du PLH, il précise les modalités de mise en oeuvre des actions retenues et notamment les moyens permettant d'assurer une répartition équilibrée de l'offre en logements.

Le PLH fait l'objet d'un suivi régulier durant sa période de validité et est actualisé dans le cadre de bilans annuels.

La loi MOLLE du 25 mars 2009 prévoit un renforcement du suivi avec un bilan obligatoire à mi-parcours du PLH. Ce bilan triennal doit être transmis pour avis au Préfet de l'Essonne et au Comité régional de l'hébergement et du logement (CHRL).

Le PLU doit être compatible avec le PLH.

3.1.2) La mixité sociale

La loi SRU du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale dans l'habitat.

L'étude du PLU doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location, ...). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

3.1.3) La lutte contre l'habitat indigne

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de **la loi du 31 mai 1990 (loi Besson)** :

« Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé »

La lutte contre l'habitat indigne, qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement.

La loi du 13 juillet 2006 a par ailleurs renforcé l'obligation de prise en compte effective de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation des politiques locales de l'habitat (PLH)

La lutte contre l'habitat indigne est un volet du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le quatrième PDALPD des Bouches du Rhône est mis en œuvre depuis le 18 novembre 2010, pour la période 2010-2014 et s'articule autour de 5 objectifs principaux :

- Conforter les outils de pilotage, d'animation et d'observation pour une meilleure efficacité des actions mises en œuvre par les partenaires du PDALPD
- Développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergements pour le public du PDALPD
- Améliorer l'accès au logement social et les dispositifs d'attribution pour les publics prioritaires
- Renforcer la prévention des expulsions locatives
- Adapter les aides et les actions du FSL aux besoins et aux situations des ménages

La décision de lutter contre ce type de logement permet de répondre à plusieurs enjeux : limiter l'étalement urbain en résorbant la vacance des logements ; valoriser d'un point de vue patrimonial et architectural le centre ville ou village ; ou encore lutter contre la précarité énergétique et répondre ainsi à un besoin social (baisse des charges et aux objectifs du Grenelle de l'environnement (réduction des émissions de CO2).

La mise en œuvre de cette lutte passe par la réalisation d'un repérage, et dans un second temps par la définition des modalités d'intervention en fonction des enjeux (outils opérationnels à mettre en place : OPAH, PIG, MOUS, PNRQAD,...) afin d'améliorer et de réhabiliter le parc existant tout en tenant compte de la situation socio-économique des occupants.

Sur le plan du droit, le traitement de ces situations relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets, dans le cadre de procédures spécifiques.

3.1.4) L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, introduit pour les communes de plus de 5000 habitants l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage.

Le schéma d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône a été approuvé le 10 janvier 2012.

3.2) La politique de l'habitat dans le PLU

Le PLU et notamment le PADD, doivent préciser les objectifs de la commune en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils.

Ceci demande au préalable d'analyser finement le marché du logement et de détailler les besoins spécifiques communaux ou, si un PLH existe, à s'appuyer sur son diagnostic.

La loi ENL définit plusieurs grands objectifs, sont notamment le soutien à l'accession sociale à la propriété, le développement de l'offre locative à loyer maîtrisé et l'obligation de favoriser l'accès de tous à un logement.

Pour les atteindre, plusieurs outils existent dans le PLU depuis la loi ENL. Ainsi dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- des secteurs à programmation de logements de taille minimale peuvent être délimités (article 123-1-5 15° du CU)
- Des secteurs réservés pour le logement et la mixité sociale peuvent aussi être délimités dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage doit être affecté à des catégories de logements définis par le PLU (article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme)
- Des emplacements réservés peuvent être créés pour la réalisation de programmes de logement définis par le PLU (article L.123-2 b du CU). Cette servitude comporte un droit de délaissement de droit commun : le propriétaire du terrain réservé peut soit réaliser les programmes de logements définis par le PLU, soit mettre la commune en demeure d'acquérir

le terrain.

- Le PLU peut définir des périmètres de projet : certaines constructions ou installations y sont interdites sous réserve d'une justification particulière et pour une durée maximale de cinq ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés. (article L.123-2 a CU)
- Un dépassement de 20% des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise peut être autorisé par le règlement dans certains secteurs pour permettre l'agrandissement ou la création de bâtiments d'habitation (L. 123-1-11 du CU)
- Une majoration de 50 % du volume constructible résultant des règles de gabarit, hauteur et emprise peut être prévue par le règlement pour la réalisation de programmes de logements comportant des LLS dans certains secteurs (L. 127-1 du CU)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

En outre, la loi impose aux communes d'évaluer tous les 3 ans les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logement (article L.123-12-1 du code de l'urbanisme). Un débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

3.3) Le contexte local

La commune de Châteauneuf-le-Rouge est couverte par le PLH de la Communauté du Pays d'Aix. Celui-ci définit les besoins en logements et les objectifs qui doivent être atteints. Le PLH de l'ex-Communauté du Pays d'Aix a été adopté en conseil communautaire le 17 décembre 2015, mais ne revêt aucun caractère exécutoire suite au passage en Métropole (encadré par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République)

Le PLH a fixé un objectif de production de 120 logements sur la période 2015-2021.

La Commune n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU, la commune comptant 2150 habitants au 1er janvier 2013.

Toutefois, il convient de noter que la population communale est vieillissante; la part des + de 60 ans a augmenté de 75% sur les dix dernières années contre 4% pour celle des moins de 25 ans. De plus, le parc de logements, largement individuel, est constitué à 80% de logements de type T4 et plus.

Aussi, une politique en faveur de logements plus petits et de petits collectifs dans les secteurs centraux permettrait à une population plus jeunes de s'installer tout en maximisant les opportunités foncières et en évitant la consommation d'espace.

Il convient de noter que la Commune de Châteauneuf-le-Rouge est identifiée au SCOT de la Communauté du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015, comme pôle de proximité et qu'à ce titre la création de 180 nouveaux logements et la réhabilitation de 20 logements dans le parc existant y sont inscrits.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge n'est pas concernée par l'article L. 300-5 du CCH.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge n'est pas concernée par l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage en application du SDGV.

4) L'Énergie, le Climat et la Qualité de l'air

4.1) Objectifs nationaux et contexte réglementaire

La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère sont une priorité internationale.

L'épuisement des ressources naturelles et le coût des énergies est une préoccupation qui doit être intégrée dans le cadre du développement des territoires. Le bâtiment et les transports sont les deux plus gros consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre ((GES). Ainsi, la maîtrise des consommations énergétiques et le recours aux énergies renouvelables doit orienter les choix de développement des territoires.

La France s'est fixé, dès 2005, l'objectif de diminuer par 4 les émissions de gaz à effet de serre (soit 3% par an) et de moitié la consommation d'énergie d'ici 2050.

Pour répondre aux enjeux européens du paquet « climat-énergie » elle s'est donné plusieurs objectifs :

- porter à 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2020
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet de serre en 2030

Dans cette optique, la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels, qui seront complétés par la future loi de Transition Énergétique :

- réduire les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici 2020 par rapport à 2005
- réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 par rapport à 2005
- accroître la maîtrise énergétique des exploitations afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'établissement d'un bilan GES pour l'État, les collectivités de plus de 50 000 habitants, les établissements publics employant plus de 250 personnes et les entreprises de plus de 500 salariés. Ce bilan est rendu public et doit avoir été établi depuis le 31 décembre 2012. Il est mis à jour au moins tous les trois ans.

4.2) Le SRCAE et le PCET

La loi Grenelle II a également introduit l'obligation de réaliser un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) (L. 1222-1 du code de l'environnement)

Le SRCAE de la région PACA est approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2013.

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Synthese_VFIN_Basse_Def_cle0bd4d9.pdf

Le SRCAE approuvé le 17 juillet 2013 constitue un document de référence pour le PLU qui doit tendre vers les ambitions fixées par les 45 orientations du SRCAE.

Par ailleurs, cette même loi institue l'obligation aux départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération ainsi que communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants d'adopter un plan climat-énergie territorial (PCET) avant le 31 décembre 2012.

La CPA a adopté un PCET le 14 décembre 2012. Celui-ci comporte sept plans d'action concernant :

- la réduction de l'impact carbone des véhicules,
- la limitation de l'impact énergie climat des bâtiments,
- l'accompagnement des activités du territoire pour une croissance durable,
- l'aménagement durable du territoire,

- l'anticipation des conséquences du changement climatique,
- l'implication des citoyens,
- l'évaluation des actions et la réduction des émissions carbone.

Conformément à l'article L229-26 du CE, lorsqu'une collectivité territoriale ou un EPCI s'engage dans un agenda 21, le PCET en constitue le volet climat.

Le PLU de Châteauneuf-le-Rouge doit prendre en compte le PCET adopté le 14/12/2012

4.3) Les enjeux Climat, air et énergie dans le PLU

4.3.1) Energie

Afin de mieux appréhender les enjeux en matière d'économie d'énergie, un diagnostic énergétique de la commune tant sur la consommation que sur la production, peut être réalisé en tenant compte :

- des éléments topographiques, géographiques, climatiques pour déterminer les secteurs les plus propices à l'urbanisation,
- du potentiel d'énergie renouvelable,
- de l'état des constructions, (insalubrité, vacance, état d'occupation,...)
- de l'organisation et du fonctionnement de la commune (modes d'urbanisation, ..)
- des pratiques de déplacements vers les lieux de travail, d'équipements, de loisirs, en tenant compte de l'emplacement et la configuration des équipements publics
- des stationnements et offre en transport en commun.

Ce diagnostic permettra de mieux comprendre le fonctionnement du territoire et d'envisager des choix d'urbanisation durables en terme de consommation d'énergie.

En effet, le PLU peut contribuer à l'économie d'énergie en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté.
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent,...) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat : éviter les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics,
- la mise en cohérence du développement urbain et de l'offre en transports en commun
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation (voir chapitre déplacements),
- l'utilisation d'énergies renouvelables.

Ainsi le PLU peut :

- imposer aux constructions de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (L. 123-1-5 III 6°)

- majorer la constructibilité résultant des règles relatives au gabarit et du volume du PLU par décision du conseil municipal, dans la limite de 30 % pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. (L. 128-1 CU)

Ce dépassement ne peut pas excéder 20 % dans les secteurs sensibles (protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, périmètre de protection d'un monument historique, site inscrit ou classé..)

A noter que dans le cadre des **50 premières mesures de simplification présentées le 25 juin 2014** dans le cadre des actions pour la relance de la construction de logements, il est prévu que le PLU puisse accorder un bonus de constructibilité pour les opérations plus performantes que la Réglementation Thermique 2012. Ce dispositif doit être précisé courant 2015.

Par ailleurs, le PLU ne peut plus interdire l'installation de dispositifs favorisant l'économie d'énergie ou la production d'énergie renouvelables, à des fins domestiques. (L. 111-6-2 CU).

Cette mesure ne s'applique cependant pas dans les périmètres de protection (secteur sauvegardé, ZPPAUP, périmètre d'un monument classé ou inscrit au titre des monuments historiques, site inscrit ou classé, parc national,...).

La rédaction des articles 11 du règlement devra tenir compte de ces dispositions.

4.3.2) Pollution atmosphérique

Des données sur la qualité de l'air sont disponibles sur le site de la DREAL à la rubrique : Environnement – Risques et Pollutions.

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/qualite-de-l-air-r144.html>

L'amélioration de la qualité de l'air en PACA répond à un double enjeu :

- sanitaire
- réglementaire : les obligations de réduction des pollutions reposent sur la réduction de 30 % en 2015 par rapport à aujourd'hui des teneurs en particules fines dans l'air

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches du Rhône a été approuvé par Arrêté préfectoral le 22/08/2006 et révisé le 24 septembre 2010.

Il décline plusieurs mesures, prescrites au travers de l'arrêté de police général du 7/12/2006 et de plusieurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées.

Dans ce contexte, le PLU doit assurer " la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air " (article L.121-1 code de l'urbanisme). Le PLU devra ainsi :

- identifier les orientations permettant de garantir un respect des valeurs limites, notamment pour les polluants liés aux transports : particules, NOx, benzène
- explorer des scénarios d'aménagement de l'espace et de l'urbanisation favorisant les moyens de transport durables. La mise en œuvre d'éventuelles actions de maîtrise d'urbanisation dans les zones affectées par des dépassements de valeur limite notamment pour protéger les personnes les plus sensibles et éviter l'exposition des populations devra également d'être étudiée.
- engager une réflexion sur le chauffage urbain pour réduire les émissions de particules et de NOx compte tenu du poids de ce secteur dans les émissions en zone urbaine.

Au regard de ces enjeux, un diagnostic approfondi de la qualité de l'air au stade de l'état initial de l'environnement est fortement recommandé.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge devra prendre en compte les orientations du Plan de Protection de l'atmosphère approuvé le 22 août 2006 et révisé le 24 septembre 2010.

4.3.3) L'adaptation au changement climatique

Un guide d'accompagnement à destination des acteurs locaux pour une analyse de leur vulnérabilité au changement climatique est en cours d'élaboration par le MEEDDM et consultable sous le lien:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-d-accompagnement-des.html> .

4.4) Le contexte local

En conclusion sur le champ de l'énergie/air/climat, le PLU devra orienter l'aménagement du territoire vers des formes plus compactes économes en énergie, et faciliter les circulations douces ainsi que les transports en commun.

Les orientations d'aménagement et de programmation pourront introduire des dispositions permettant l'économie d'énergie (aménagement bioclimatique).

L'utilisation des énergies renouvelables devra être encouragée dans les opérations d'aménagement, ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge devra prendre en compte les orientations du SRCAE PACA approuvé le 17 juillet 2013 et de Plan de Protection de l'atmosphère approuvé le 22 août 2006 et révisé le 24 septembre 2010

Dans un objectif d'économie d'énergie, le PLU devra orienter l'aménagement du territoire vers des formes plus compactes économes en énergie, et faciliter les circulations douces ainsi que les transports en commun. En effet, les déplacements de travail sur la commune se font à plus de 88 % par l'utilisation d'un véhicule individuel (voiture, camionnette...) et contre 5,1 % pour les transports en commun (source INSEE 2013).

Les orientations d'aménagement et de programmation pourront introduire des dispositions permettant l'économie d'énergie (aménagement bioclimatique).

L'utilisation des énergies renouvelables devra être encouragée dans les opérations d'aménagement, ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif.

5) Les transports et déplacements

5.1) Le contexte réglementaire

La qualité de l'air est étroitement liée aux transports. Aussi, la prise en compte des déplacements dans le PLU doit être abordée de façon transversale et cohérente avec les autres documents de planification urbaine (SCOT, PDU...), qui s'imposent d'ailleurs dans un rapport de compatibilité au PLU.

Traiter la problématique des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers, et ce aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Créé en 1982 par la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI), le plan de déplacements urbains (PDU) est l'outil central de la politique de déplacements dans les agglomérations et la **loi LAURE du 30 décembre 1996** les a rendu obligatoires pour toute agglomération de plus de 100 000 habitants.

La loi SRU du 13 décembre 2000 renforce le rôle du plan de déplacements urbains (PDU) et organise la cohérence entre urbanisme, transport et habitat.

Les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les **Plans de Transports Urbains (PTU)**.

Le décret du 30 juillet 2008 en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue zone de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.

Le schéma régional PACA des vélo-routes et voies vertes de 2007 a été mis en révision par l'Etat et la Région en 2014. Il constituera le document de référence privilégié pour la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de développement des modes doux de transport, notamment vélo.

Ces différents textes sont codifiés dans le **code des transports** qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 introduit des dispositions législatives sur l'obligation de réaliser des emplacements pour le stationnement des vélos dans les ensembles d'habitation et lieux de travail à partir du 1er janvier 2012 pour les nouveaux permis de construire.

Les lois du 3 août 2009 Grenelle I et du 12 juillet 2010 Grenelle II ont pour objectif d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques.

5.2) Le Plan de Déplacement Urbain

Le PDU est un outil global de planification de la mobilité, élaboré pour 10 ans par l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) en partenariat, sur son territoire de compétence (en général intercommunal).

Il vise à l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement.

4 enjeux sous-tendent le Plan de Déplacement Urbain:

- L'articulation entre transports et urbanisme
- L'amélioration de la sécurité des déplacements
- L'accessibilité de la chaîne des déplacements aux personnes à mobilité réduite
- La protection de l'environnement : diminution du trafic automobile, développement des transports collectifs, développement des modes doux (marche et vélo). (Articles L1214-1 et suivants du code des transports).

Le PDU de la CPA

Les quatre objectifs du Plan de Déplacements Urbains du pays d'Aix, arrêté le 19 février 2015, sont les suivants :

- Rendre les transports publics plus performants et plus attractifs en les articulant autour du réseau ferroviaire modernisé, en les protégeant par des voies réservées et en s'appuyant sur une nouvelle offre de stationnement destinée à accéder aux transports en commun.
- Réduire la place de la voiture et organiser les livraisons, en favorisant le rabattement sur les lignes de trains et de cars, en limitant le stationnement dans les zones bien desservies par les transports publics.
- Plus de place au vélo et à la marche à pied en revalorisant en profondeur la vie locale et de proximité, en supprimant du stationnement sur voirie et en mettant en place des plans de développement ambitieux pour ces deux modes de déplacements actifs non polluants, silencieux, économiques et bons pour la santé.
- Inciter à de nouvelles pratiques de mobilité pour des déplacements plus intelligents en s'appuyant sur les plans de déplacements des entreprises ou des administrations, en exploitant les nouvelles technologies de l'information et en créant une pédagogie personnalisée.

5.3) Les enjeux de la politique des transports

5.3.1) La sécurité routière

Obligations légales

Le code des collectivités territoriales donne au maire les pouvoirs de police, c'est à dire "le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" dont notamment "la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques" (articles L2212.1 et 2). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement ... (article L2213.1 à 6).

Le code de la route permet aux maires de fixer les limites d'agglomération c'est à dire "l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde" (article R110-2).

Entre ces panneaux, la vitesse est limitée à 50 km/h sauf disposition contraire (article R413-3). Les maires peuvent prescrire, dans la limite de leur pouvoir, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige (article R411-1 et suivants).

La loi Barnier (article L111.1.4 du code de l'urbanisme) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville. Cf p.

=> Les choix du PLU doivent donc respecter les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est à dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables,

- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain :

- où se trouvent les quartiers résidentiels par rapport au centre ?
- où sont localisés les équipements et services ?
- quelles sont les voies d'usage local, d'usage de transit, d'usage mixte ?
- qui empruntent les voies ? Séniors, jeunes, Comment ? à pied, à vélo,...
- quel est la fréquence des accidents ? Où ? Quels usagers ?

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

5.3.2) L'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose depuis le 1er juillet 2007 l'accessibilité des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique en agglomération et des zones de stationnement, des emplacements d'arrêts de véhicules de transports en commun hors agglomération.

La mise en accessibilité des transports publics doit être assurée au 13 février 2015, celle des ERP neufs depuis le 1^{er} janvier 2007 et des ERP existants à compter du 1^{er} janvier 2015.

La loi du 11 février 2005 prévoit aussi :

- des schémas directeurs d'accessibilité des services de transports (SDA), qui constituent les annexes accessibilité du PDU. Le Gouvernement, habilité par la loi du 10 juillet 2014, a mis en place par voie d'ordonnance du 26 septembre 2014 les schémas directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP). Ils peuvent être mobilisés par les autorités organisatrices de transports pour poursuivre après le 13 février 2015 leur programme de mise en accessibilité.
- l'élaboration de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) qui devaient être établis avant fin 2009. Ce plan doit notamment faire état d'un diagnostic de la voirie et d'une planification des actions envisagées pour atteindre les objectifs d'accessibilité. Il fait partie intégrante du PDU lorsqu'il existe. Le PLU doit être corrélé au mieux avec les objectifs du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- concernant le cadre bâti et l'obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public au 1er janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 a mis en place les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Il s'agit de documents de programmation financière des travaux d'accessibilité, sur la base desquels les gestionnaires d'ERP s'engagent à réaliser les travaux requis pour la mise en conformité dans un calendrier précis.

Les sanctions pénales prévues par la loi du 11 février 2005 seront applicables en cas de non respect de l'échéance du 1er janvier 2015 et de l'absence de dépôt d'un Ad'AP.

Une concertation étroite avec les usagers et les associations concernées permettra de croiser démarche d'aménagement et accès à la personne, qu'il s'agisse de handicap temporaire (blessure), de situation (poussette) ou définitif (quel que soit le handicap).

Le PLU doit aborder les problématiques de voirie, de positionnement de certains projets de logements, d'ERP, de stationnements (livraisons, places réservées), du traitement des espaces publics (zones 30, zones de rencontres, zones piétonnes)...

Il doit notamment prendre en compte la chaîne de continuité des déplacements permettant aux

personnes handicapées ou à mobilité réduite d'utiliser l'ensemble des services avec la meilleure autonomie.

A ce titre le CERTU a élaboré en juin 2012, un document pour « Décliner l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans la planification urbaine ». Il est téléchargeable sur le lien suivant :

<http://www.certu-catalogue.fr/ville-accessible-a-tous-accessibilite-aux-personnes-a-mobilite-reduite.html>

5.4) La politique de transport et de déplacement dans les PLU

5.4.1) Les enjeux

La prise en compte des déplacements dans le PLU nécessite l'élaboration d'un diagnostic fin tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessible les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Des dispositions pourront se traduire au travers du règlement et des documents graphiques pour atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser l'usage des modes doux, accessibles à tous :

- Désigner les secteurs où seront implantés les projets d'équipements publics et commerciaux qui peuvent être regroupés.
- Réserver des emprises pour assurer la continuité des réseaux piétonniers et vélos, notamment en cas de franchissement des routes, chemins de fer...
- Assurer la perméabilité des îlots et des lotissements aux modes doux par des emplacements réservés.
- Élaborer un schéma de continuité des cheminements doux.
- Créer des aires piétonnes et des zones de rencontre.

- Favoriser l'usage des transports collectifs

- Insérer le transport collectif dans la ville en définissant les emplacements réservés pour les pôles d'échanges et les axes structurants ainsi que les principes d'aménagement des rues et espaces publics destinés à recevoir des transports collectifs.
- Organiser la ville autour du transport collectif avec des règles particulières du bâti le long des lignes de transport en commun en particulier en site propre et autour des pôles d'échanges (gares, haltes, arrêts), et des normes de stationnement spécifiques.
- Favoriser les zones d'emplois et les équipements publics le long des lignes de transports en commun.

- Maîtriser et contraindre l'usage de la voiture

- Éviter l'étalement urbain.
- Hiérarchiser la voirie pour favoriser l'aménagement des aires piétonnes, des zones de rencontre et des zones 30.
- Introduire des normes de stationnement modulées selon les quartiers et prévoir des emplacements réservés pour des parking-relais en fonction des besoins.

- Assurer la sécurité pour tous les usagers

- Éviter de localiser les équipements publics de l'autre côté des voies très fréquentées
- Tenir compte du cheminement de tous les usagers : des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés : écoles, stades, arrêt de bus,...
- Réaliser une étude de trafic et d'accès pour le développement ou la création de zones d'activités

5.4.2) La traduction de ces enjeux dans le PLU

Le PADD doit arrêter les orientations générales concernant les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes...

Le zonage et le règlement :

- l'article 3 du règlement peut fixer des largeurs minimales de voiries, notamment destinées aux piétons et aux cycles. Le gabarit des voies doit être défini en fonction du contexte urbain et des usages.
- les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements sont fixées par l'article 3.

- l'article 6 du règlement est un article obligatoire qui doit définir des règles de recul d'implantation de constructions par rapport aux voies. Ces règles devront être adaptées à l'organisation des lieux, à la fréquence des voies, au bruit et à la sécurité.
- l'article 12 peut :
 - fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, (article L.123-1-12)
 - définir des places minimales de stationnement par destination
 - définir les obligations minimales en matière de stationnement vélo pour les immeubles d'habitation et de bureaux.
- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public... peut être précisé au zonage.
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts peuvent être décidés ;
- une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés peut être imposée.

5.5) Le contexte local

La commune de Châteauneuf-le-Rouge est desservie par la ligne 160 Aix-en-Provence Trets du réseau de bus interurbains de la Communauté du Pays d'Aix.

Des cheminements doux vers les arrêts de bus accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent être envisagés ainsi que des arrêts éventuels dans les futures zones d'urbanisation.

Bien que les habitants de Châteauneuf-le-Rouge soient contraints à l'utilisation de la voiture, des modes doux de déplacements (vers les équipements publics, de loisirs, et secteurs d'activités) doivent être envisagés dans les zones d'urbanisation et concrétisés au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.

6) L'aménagement numérique du territoire

6.1) Enjeux et principes fondamentaux

La couverture des territoires en réseaux de communications électroniques est un puissant levier de développement économique et social, d'amélioration de l'efficacité des organisations publiques et privées. Les infrastructures numériques (téléphonie mobile, haut et très haut débit) contribuent de ce fait à la compétitivité du territoire, et créent les conditions de l'émergence d'un modèle de croissance plus durable, s'appuyant sur des échanges dématérialisés.

Dès lors, la mise en place d'infrastructures d'accès au haut et au très haut débit permet d'accroître l'attractivité des territoires, au bénéfice de leurs habitants, de leurs entreprises et de leurs services publics.

C'est pourquoi l'État a lancé en 2010 un programme national pour le très haut débit, avec un objectif de couverture de 70 % du territoire dès 2020, et de 100% à horizon 2025.

Le cadre réglementaire de l'aménagement numérique du territoire issu du code des postes et des communications électroniques et de celui des collectivités territoriales, s'est vu enrichi par trois principales lois :

- la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui permet aux collectivités territoriales de déployer des réseaux de communications électroniques ;
- la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, fixe les modalités d'équipement en fibre optique des immeubles de plus de vingt-cinq logements ou locaux à usage professionnel et fixe un cadre pour la mutualisation des informations géomatiques relatives au déploiement des réseaux et des services
- la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dont les dispositions permettront aux zones rurales d'obtenir une desserte rapide de la télévision numérique terrestre comme de l'internet à très haut débit fixe et mobile.

La Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) impulsée sous l'autorité du Préfet de région depuis 2009, fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux dans le but de garantir la couverture de chaque territoire par un **schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)**.

La **SCORAN de la région PACA** a été adoptée par le Conseil Régional le 16 décembre 2011. Les travaux d'élaboration s'appuient sur une instance régionale de concertation co-présidée par l'État et le Conseil régional.

La synthèse de la SCORAN est téléchargeable sur le site de la préfecture de région.

Au niveau départemental, le **SDTAN** établit un diagnostic et présente la stratégie d'action du département. Dans les Bouches du Rhône, la procédure n'a pas encore été initiée par le Préfet.

6.2) L'intégration de l'aménagement numérique dans le PLU

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié l'article L.121-1 et rajouté l'obligation aux PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer, « *la diversité des fonctions urbaines {...} en tenant compte en particulier des objectifs {...de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs* » .

Elle a introduit l'obligation d'arrêter les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la commune, dans le PADD du PLU.

Ainsi, il conviendra dans le cadre de l'urbanisation de privilégier les secteurs desservis ou à desservir par le haut débit notamment pour les zones d'activités ou d'équipement publics ou collectifs.

Conformément à l'article L.123-1-5 14°, « *le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.* »

Certaines dispositions peuvent donc être introduites dans le cadre du règlement notamment dans l'article 4 relatif aux réseaux pour favoriser un raccordement au dispositif numérique. Toutefois, il conviendrait dans un souci de clarté de distinguer dans l'article 4 les dispositions relatives aux réseaux de viabilité (eau, électricité, assainissement) des contraintes liées aux communications .

Pour de plus amples informations, il est possible de consulter les guides téléchargeables sur le site de l'aménagement numériques des territoires par le lien suivant :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>

7) La gestion de la ressource en eau

7.1) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 est un document de planification, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin

du 20 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009. Il a été élaboré par le comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Il est actuellement en cours de révision pour la période 2016-2021.

Le code de l'urbanisme (article L.123-1-9) établit que les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (article L. 212-1 du code de l'environnement)

Les PLU doivent aussi être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent (article L. 212-3 du code de l'environnement). Le SAGE de l'Arc est le seul du département.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques.

Le SDAGE comprend 8 orientations fondamentales :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

=> Le PLU doit faire la démonstration de sa compatibilité avec ces orientations fondamentales.

Le PLU doit permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...),
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution),
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le PLU doit préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Il doit prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que le PLU s'appuie sur des schémas " eau potable ", " assainissement " et " pluvial " à jour.

L'ensemble de ces documents est disponible sur www.rhone-mediterranee-eaufrance.fr

Un guide « SDAGE et urbanisme » est consultable sur le site : <http://www.eaurmc.fr>

Un guide réalisé par la DREAL Rhône Alpes et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée a été réalisé afin de donner des éléments de méthode pour l'application du SDAGE dans les PLU. Il est téléchargeable sur le lien suivant :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

La commune de Châteauneuf-le-Rouge est concernée par les masses d'eau de surface suivantes :

- vallon de deys reys (Y4010620)
- rivière l'arc (Y4-0200)
- vallon de fonjuane (Y4011260)
- ruisseau de cardeline (Y4021060)
- ruisseau de brancaï (Y4021080)

La commune de Châteauneuf-le-Rouge est concernée par les masses d'eau souterraines suivantes :

- Formations bassin d'Aix (FRDG210)
- Massifs calcaires de Ste Baume, Agnis, Ste Victoire, Mont Aurelien, Calanques et Bassin du Beausset (FRDG137)

L'état écologique et chimique de ces masses d'eau est donné en annexe (ENVIRONNEMENT)

[Http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/](http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/)

7.2) La ressource en eau potable

La gestion de la ressource en eau se décline au travers du SDAGE selon 3 grands objectifs :

- la protection des captages
- la préservation des ressources majeures
- la gestion quantitative de la ressource

7.2.1) L'eau potable dans le PLU

Pour mémoire le Règlement Sanitaire Départemental dispose qu'à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, toutes les eaux d'autre origine sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles, et non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires. (article 2)

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra d'étudier très précisément les capacités actuelles et futures des ressources en eau et des équipements publics existants ou à réaliser en fonction des besoins en eau potable prévisibles compte tenu des choix d'urbanisme retenus.

Le rapport de présentation devra afficher clairement le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune. L'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable (article R.123-14-3 du code de l'urbanisme)..

De plus :

- Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines U et à urbaniser AU (articles R.123-5 et R.123-6 du Code de l'Urbanisme)
- L'ouverture à l'urbanisation des zones AU doit être subordonnée à la réalisation du réseau public d'eau potable, lorsque les capacités du réseau public existant sont insuffisantes.
- Avant toute création ou extension de zones constructibles, la commune doit s'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

Concernant les zones A et N :

Le diagnostic doit indiquer les secteurs de ces zones non raccordés au réseau public et estimer le nombre de logements concernés et les contraintes liées à la possibilité de constructions nouvelles ou d'extension des bâtis existants sur forage privé.

Les règlements de ces zones doivent ensuite viser à un raccordement obligatoire au réseau public dès lors qu'il existe, conformément à l'article 15 du règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône.

Seules les constructions autorisées dans ces zones et nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers peuvent faire l'objet de dérogation à cette obligation de raccordement. Deux courriers, en date des 14 avril et 10 septembre 2009, ont été adressés aux maires du département à ce sujet.

En conclusion, il est impératif que la mise en cohérence entre les besoins en eau potable et les capacités d'approvisionnement soit réalisée de façon conjointe avec l'élaboration du document d'urbanisme.

Le PLU devra intégrer dans les annexes sanitaires, des plans du réseau public d'eau potable avec identification des habitations non desservies.

7.2.2) La préservation des captages et de la ressource en eau

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Le SDAGE privilégie les actions de prévention pour réduire les pollutions à la source. Le PLU doit prendre en compte les captages protégés ou en cours de protection par l'établissement de SUP.

7.3) L'assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, **l'assainissement peut être collectif ou non collectif.**

La loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau", (devenue livre II - titre Ier du code de l'environnement) traite de la gestion et à la pollution des eaux, en vue d'améliorer leur qualité, ainsi que du rôle des collectivités territoriales.

Les communes et leurs groupements :

- délimitent après enquête publique des zones d'assainissement collectif et non collectif (article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- exercent le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, et prennent en charge les dépenses correspondantes (article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales). Elles peuvent, si elles le décident, assurer l'entretien de ces dispositifs.

La réalisation d'une étude préalable de zonage d'assainissement doit aider les maires à délimiter notamment les zones avec assainissement non collectif et les zones avec assainissement collectif. La réglementation relative à l'assainissement est jointe en annexe.

7.3.1) Cohérence du schéma d'assainissement avec le PLU

L'élaboration du PLU et celle du schéma directeur d'assainissement peuvent être menées concomitamment afin de s'assurer d'une bonne cohérence des deux documents et notamment de s'assurer de la capacité des réseaux et des stations de traitement à accepter les effluents liés à l'urbanisation future.

La commune devra également prêter attention aux principes suivants dans le cadre de l'élaboration de son PLU :

- le zonage d'assainissement devra être révisé de manière à être en adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme : les zones U et AU seront ainsi classées en zone

d'assainissement collectif (articles R. 123-5 et 6 du CU) ;

- les choix d'urbanisme pris lors de l'élaboration du PLU devront être compatibles avec les choix et solutions techniques retenus dans le schéma directeur d'assainissement et en tenant compte de l'existant ;
- toute nouvelle proposition d'ouverture à l'urbanisation de secteur devra être accompagnée, le cas échéant, par la programmation de travaux d'équipements de collecte et de traitement et d'actions nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement ;
- les immeubles situés sur un secteur en zone d'assainissement collectif devront être raccordés au réseau d'assainissement si celui existe. À défaut de présence d'un réseau de collecte public à brève échéance, le secteur devra être rendu inconstructible durant le délai de création du réseau de collecte ;
- les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptes à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ;
- les activités produisant des effluents non domestiques doivent, soit être raccordées au réseau de collecte avec au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau, soit disposer d'un traitement des eaux résiduaires adapté.

En outre, le rapport de présentation du PLU devra mettre en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation située sur le territoire communal, ainsi que les secteurs sensibles par rapport à la baignade ainsi qu'aux réservoirs biologiques.

Enfin, conformément à la disposition 4-07 du SDAGE (« intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire ») le PLU devra préconiser la limitation du développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés.

Compétence assainissement au syndicat SABA-Arc (syndicat intercommunal du Bassin de l'Arc qui gère la station d'épuration de Châteauneuf-le-Rouge et gère en tout 24 communes du bassin versant de l'Arc.

7.3.2) Annexes sanitaires

L'article R123-14, 3° du code de l'urbanisme dispose que les annexes sanitaires doivent comporter : « Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ».

Tous ces éléments se retrouvent dans les schémas directeurs d'assainissement. Ainsi, même si il ne s'agit pas d'une obligation, il est fortement recommandé d'annexer ce document.

En tout état de cause, pour une meilleure compréhension et justification de la compatibilité du projet communal avec un assainissement conforme des eaux usées, les annexes sanitaires du PLU devront contenir les éléments suivants (liste non exhaustive):

- l'ensemble des éléments d'information concernant les équipements existants ou à créer en matière d'assainissement des eaux usées, les dispositions prises pour mettre en adéquation les équipements de traitement des eaux usées avec les exigences réglementaires ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation (capacité actuelle de la station d'épuration, projet en cours, capacité résiduelle, conformité, estimation des charges futures devant arriver à la station d'épuration,...) ;
- la carte visualisant les zones d'assainissement collectif de la commune, c'est à dire les zones raccordées ou à raccorder à la station d'épuration avec l'emplacement de la station d'épuration et son point de rejet au milieu naturel ;
- les zones d'assainissement non collectif en précisant les caractéristiques principales des sols et leur faculté à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que le type de dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place (conforme aux préconisations du

schéma directeur d'assainissement) ;

- dans le cas d'une station d'épuration intercommunale, la commune joindra la convention de déversement attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée.

7.4) Les eaux pluviales

La croissance de l'urbanisation et l'artificialisation des sols génèrent des impacts sensibles sur les écoulements pluviaux.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales, la commune a l'obligation de délimiter après enquête publique et en associant l'ARS :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage du schéma directeur d'assainissement pluvial ainsi défini doit alors être inclus au PLU.

Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLU afin de minimiser ou règlementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement. Des marges de recul par rapport à l'axe d'écoulement peuvent être imposées afin de préserver l'emprise des écoulements pour des événements pluvieux ordinaires à exceptionnels.

Le SDAGE demande à ce qu'il y ait cohérence entre l'étude eaux pluviales, les études de sols et la réglementation au regard de l'assainissement non collectif et de l'infiltration à la parcelle.

Cas particulier de la gestion des canaux d'irrigation d'eau brute et d'assainissement

L'ASA / ASCO (association syndicale autorisée et association syndicale constituée d'office) est un établissement Public à caractère Administratif non rattaché à une collectivité, qui gère un service public (protection et accès à ces canaux).

Son action et son mode d'intervention sont déterminés par ses statuts, eux mêmes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, et éventuellement par un règlement de service.

Afin de mieux prendre en compte les contraintes liées au fonctionnement du réseau géré par les ASA, et des éventuelles possibilités offertes par ce réseau d'eau brute, une cartographie des réseaux et des périmètres des ASA peut être réalisée avec les ASA et la Chambre d'Agriculture et intégrée dans le PLU.

Pour plus d'information sur les structures et leur réseau, il est conseillé de consulter le site HYDRA <http://hydra.dynmap.com/>.

7.5) Les zones humides

Les zones humides ont un intérêt biologique par leur richesse faunistique et floristique mais aussi un intérêt en terme de régulation des eaux. Ce sont des zones tampons pour l'expansion des crues mais aussi pour le ruissellement. Elles ont un pouvoir épuratif de l'eau, limitent l'érosion, participent à l'alimentation des nappes phréatiques ... Il est donc important de les répertorier sur la commune et de les protéger.

Les zones humides sont ciblées par la **loi 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau**. Les arrêtés du 24 juin 2008 et du 25 novembre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau, et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

L'orientation 6B du SDAGE Rhône Méditerranée demande à « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ». A cet effet, le SDAGE préconise :

- de maintenir la surface des zones humides à l'échelle du bassin
- de ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris celles n'ayant pas fait l'objet d'un inventaire.

La prise en compte des zones humides dans le PLU

Afin d'assurer la compatibilité du PLU avec le SDAGE, le rapport de présentation du PLU devra :

- recenser les zones humides existantes. A cette fin le SDAGE a identifié 3 inventaires : mares temporaires méditerranéennes, les Saintes-Marie-de-la-Mer, et l'inventaire de zones humides départementales.
- dans le cadre de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, réaliser une description des pressions exercées sur les zones humides
- définir les orientations générales du PADD permettant de les préserver.

Les outils dans le PLU peuvent être :

- de cartographier les zones humides en zones N (naturelle ou à risque naturel) ou A (agricole). Un zonage particulier aux zones humides (Nzh, Azh) ou même à chaque type de zone humide (NH1, NH2) est possible.
- de protéger ces zones avec la servitude d'espaces boisés classés (L. 130-1) pour les ripisylves.
- de protéger ces zones au titre des « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » (Code de l'urbanisme, art L123-1-5 7°).
- de préciser dans le règlement les différentes interdictions ou limitations apportées au droit de construire ou d'aménager (remblaiements, assèchements, extractions, etc.), à l'activité agricole, adaptées à la gestion de ces milieux.

Par ailleurs, les zones humides doivent être prises en compte dans les trames bleues.

La délimitation des zones humides du département par arrêté préfectoral est en cours d'élaboration.

Dans le cas où les zones humides seraient impactées, l'évaluation environnementale du PLU devra apprécier les incidences prévisibles, et indiquer les mesures compensatoires.

A ce titre, le SDAGE prévoit que ces mesures consistent en la création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou alors en la remise en état d'une surface de zone humide existante à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue. »

8) La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

L'article L110 du code de l'urbanisme rappelle que « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques* » est une des actions des collectivités publiques qui contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaire du patrimoine naturel mais comporte des outils spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 propose des mesures destinées à enrayer les différentes atteintes possibles aux milieux terrestres et marins, aux espèces, aux habitats, qui comportent des implications sur l'aménagement du territoire comme sur la gestion des ressources naturelles et l'exercice des activités économiques et notamment agricoles.

L'élaboration du PLU devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs sont d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques du territoire.

La commune pourra trouver des informations et des données environnementales sur le site internet de la DREAL (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement) par le lien suivant :

[Http://basecommunale.paca.ecologie.gouv.fr/pac-acueil.htm](http://basecommunale.paca.ecologie.gouv.fr/pac-acueil.htm)

8.1) Continuités écologiques

Le PLU doit prendre en considération les enjeux de continuité écologique, en intégrant l'échelle supracommunale.

8.1.1) Trame verte et bleue

C'est au travers de la **loi ENE dite Grenelle 2 de juillet 2010** (articles 13 à 19 puis 121) que la trame verte et bleue est évoquée.

La TVB est un outil d'aménagement qui vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales d'accéder à tous les milieux nécessaires au bon déroulement de leur cycle de vie et aux échanges entre populations. Les continuités écologiques sont constituées des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des « corridors écologiques » intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue)

La TVB est mise en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement, à savoir :

–un « document d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,

–un **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, élaboré conjointement par la région et l'État est en cours de réalisation. Il identifie les réservoirs de biodiversité importants à l'échelle régionale, et les corridors qui les relie entre eux. Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont aujourd'hui encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.

Le SRCE devra être pris en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Un guide « de mise en œuvre de la trame verte et bleue dans les Bouches du Rhône » a été réalisé par le CETE Méditerranée pour le compte de la DDTM et est téléchargeable sur le site à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Biodiversite-et-Paysages>

Un guide méthodologique national est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methdologique>

Un « Guide méthodologique : mise en œuvre du SRCE dans les documents d'urbanisme » est en cours de finalisation, pour plus d'information consultez l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/guide-methdologique-mise-en-r1602.html>

8.1.2) Les continuités écologiques dans le PLU

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inscrit les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme : articles L.121-1, L.122-1, L.123-1 et suivants.

Ainsi, le PLU doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la **conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques**. Le PLU doit faire apparaître des orientations et des règles d'urbanisme permettant la protection ou la remise en bon état des espaces naturels, agricoles et forestiers et des continuités écologiques.

Lors de l'élaboration du PLU, il convient donc d'identifier et de protéger les éventuelles continuités écologiques par un classement adéquat.

Il convient que le PLU envisage les continuités écologiques à une échelle plus grande que celle de la

commune afin d'intégrer les différentes échelles fonctionnelles sur le territoire. Ainsi le PLU devra prendre en compte le SRCE en cours de réalisation, dont il peut d'ores et déjà mobiliser les éléments du diagnostic.

Le réseau écologique décrit par le ScoT est un autre support à mobiliser. Il appartient au PLU d'adapter mais aussi **de préciser ou de compléter le réseau écologique que le ScoT n'a pas intégré à son échelle.**

A ce titre :

Le rapport de présentation doit comporter l'analyse de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques.

Le PADD doit définir les orientations générales des politiques relatives à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le règlement du PLU peut :

- localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques L.123-1-5 III 5°
- fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques L.123-1-5 V
- comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (« coefficient de biotope ») . L.123-1-5 III 1°
- possibilité d'identifier et de préserver des espaces au titre des continuités écologiques L.123-1-5 III 2°
- définir des espaces boisés classés.

Un **zonage indicé** de protection de certains espaces peut aussi être utilisé dans le document graphique, après justification des motifs de fonctions écologiques et/ou paysagères de ces espaces.

8.2) Les espèces protégées

Les arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées sont l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement : ils précisent pour chaque espèce ou groupe d'espèces les activités interdites pour assurer la protection de la faune et de la flore sauvage.

Pour les animaux d'espèces protégés sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport des animaux, la perturbation intentionnelle,
- et pour les espèces concernées, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids.

Pour les végétaux d'espèces protégées sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement.

Par conséquent, le PLU doit tenir compte de la présence des espèces protégées.

Les arrêtées des espèces protégées en PACA sont consultables sous le lien :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=361

Des informations sur la faune et la flore sont disponibles sur le portail des données naturalistes SILENE (Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes) qui est une déclinaison du Système d'information nature et paysages de la région PACA.

<http://www.silene.eu>

Les inventaires ZNIEFF et ZICO peuvent également identifier des espèces protégées sur le territoire des communes.

La Commune de Châteauneuf-le-Rouge est concernée par :

La ZNIEFF de Type II: Montagne Sainte-Victoire - plateau du Cengle et des Bréguières - le Devançon

Les ZNIEFF géologiques : 1357G02 GISEMENTS D'OEUFES DE DINOSAURIENS DE LA SAINTE-VICTOIRE et 1358G00 STRATOTYPE BEGUDIEN

La ZICO PAC06 Montagne Sainte-Victoire

8.3) Les périmètres de protection environnementale réglementaire

8.3.1) L'arrêté de biotope

Ces secteurs concernés par un **arrêté préfectoral de protection de biotope** sont soumis à une réglementation de protection particulière afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.211-1 du code de l'environnement. Cette réglementation doit être prise en compte au niveau de la planification territoriale.

Toutes les activités susceptibles de déranger les espèces du site et de modifier ou de détruire leur biotope sont interdites ou réglementées.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les fiches descriptives, les textes réglementaires et les cartographies sont consultables sur le site :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/arretes-de-biotope-r365.html>

8.3.2) Les réserves naturelles nationales et régionales

En application de la loi du **10 juillet 1976** (article L.242-1 et suivants du code rural), les réserves naturelles sont des territoires classés lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux de gisement, de minéraux et de fouilles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

La loi du **27 février 2002** relative à la démocratie de proximité instaure deux types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales (anciennement réserves naturelles) et les réserves naturelles régionales (par évolution du statut des réserves naturelles volontaires).

La liste des règlements et cartes des réserves naturelles nationales est consultable sous le lien :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-r364.html>

Cette réglementation doit être prise en compte au niveau de la planification territoriale.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge n'est pas concernée par un périmètre de réserve naturelle nationale ou régionale

8.3.3) Les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences Natura 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la "**Directive Oiseaux**" n° 2009/147/CE qui motive la désignation des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** et la "**Directive Habitats, Faune, Flore**" n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (SIC), devenant par arrêté des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique du territoire en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles (articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.214-15 à R.214-39 du code de l'environnement).

Dans ces zones, l'Etat a pris en engagement de protection vis-à-vis de l'Union Européenne et doit mettre en place les mesures nécessaires en droit national. Toute décision administrative qui irait à l'encontre des objectifs de protection de ces zones, tels qu'ils sont définis par la directive européenne, serait contraire aux engagements internationaux de la France.

Les deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que

les habitats à préserver. Elles concernent des **sites terrestres et des sites marins**.

La liste des sites Natura 2000 en PACA ainsi que les éventuels DOCOB sont consultables sous le lien :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=555

et

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Evaluation-des-incidences-Natura-2000/Qu-est-ce-que-Natura-2000/Le-reseau-Natura-2000>

Le territoire de Châteauneuf-le-Rouge est concerné par :

- la ZPS : FR9310067 Montagne Sainte Victoire
- la ZSC: FR9301605 Montagne Sainte Victoire

Pour plus d'information sur les enjeux du site, il convient de contacter la structure animatrice /opératrice dont la liste indiquant leurs coordonnées est consultable sur le site :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/3321/19756/file/Liste%20des%20operateurs.%20DOCOB%20et%20animateurs%20du%20reseau%20Natura%202000.pdf>

Les DOCUMENTS d'OBJECTIFS (DocOb) achevés et approuvés par arrêté préfectoral sont consultables sur le site :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation d'incidences a modifié l'article R.414-19 et précise la liste des 29 opérations (regroupant des plans, programmes, projets dont les zones d'aménagement concertée, les stations d'épuration et activités) devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4 et suivants du code de l'environnement. Les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2013 (« 1ère liste locale ») et du 14 août 2014 (« 2ème liste locale » ou régime d'autorisation propre à Natura 2000) complète le dispositif d'évaluation d'incidences Natura 2000. Les éléments sont consultables sur le site :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Evaluation-des-incidences-Natura-2000>

Lorsque le PLU est soumis à évaluation d'incidence Natura 2000, l'évaluation doit comprendre, pour les sites Natura 2000 qui recouvrent en tout ou partie la commune ou les sites voisins, l'effet de ses orientations sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites au réseau Natura 2000. Le PLU doit, à l'issue de l'évaluation de ses incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes préciser la manière dont il garantit le maintien des habitats et espèces concernées à l'échelle globale de chaque site (étude d'incidence).

Selon le stade d'avancement du DocOb, l'étude des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 doit s'appuyer et s'articuler autour :

- du DOCOB, s'il est achevé ;
- du Formulaire Standard de Description (FSD) du site Natura 2000, en l'absence de DOCOB.

Une évaluation des incidences Natura 2000 doit être menée dès qu'il y a besoin d'une analyse pour savoir si le document a, ou non, des incidences sur les habitats naturels et les espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés.

En application de la directive 2001-42 (article 3), de l'article R121-14 CU et de l'article L121-10 CU modifié, les PLU susceptibles d'affecter un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

L'évaluation environnementale est détaillée dans la partie 2 du porter à connaissance : « Contenu et élaboration d'un PLU »

Des informations complémentaires sur l'évaluation environnementale et notamment un porter à connaissance sont consultables sur le site :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-r293.html>

8.3.4) Engagement international : les réserves de biosphère

Placées sous la juridiction de l'État où elles sont situées, **les réserves de biosphère**, initiées par l'UNESCO en 1971, constituent des territoires spécifiques de mise en œuvre d'un programme engageant un développement économique et social, basé sur la conservation et la valorisation des ressources naturelles.

Les réserves de biosphère sont **des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins**, reconnues au niveau international. Elles forment un réseau mondial.

Chaque réserve de biosphère présente trois types de zones interdépendantes :

- une aire centrale : bénéficiant d'un statut légal dans la loi nationale, assure à long terme la conservation des valeurs de la réserve de biosphère ;
- une zone tampon entourant ou jouxtant l'aire centrale, renforce sa fonction de protection. Les activités dans cette zone sont peu perturbatrices ;
- l'aire de transition (aussi nommée de coopération comprend les activités humaines, villes et villages. C'est le siège des activités économiques et sociales, qui doivent s'orienter vers un développement durable, au bénéfice et avec la participation de la population locale.

La France compte 10 réserves de biosphère dont 3 pour la seule région PACA: les réserves du Mont Ventoux, du Luberon et de Camargue. Leurs spécificités sont mises en ligne sur le site suivant :

<http://www.mab-france.org>

8.4) Inventaires patrimoniaux

L'Etat doit communiquer aux collectivités locales les informations contenues dans les inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique qu'il a décidé d'élaborer sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle (loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages).

8.4.1) L'inventaire des zones naturelles et d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) doit permettre de localiser et d'identifier les zones présentant le patrimoine biologique le plus riche. Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique; elles constituent un outil de connaissance.

Le rapport de présentation du PLU doit comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées. Pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones, notamment en terme de maintien de la fonctionnalité des milieux et du respect de la réglementation sur les espèces protégées, il s'avèrera nécessaire de justifier les choix du PLU, d'exposer comment le PLU a pris en compte ces milieux naturels et d'en évaluer les incidences.

Trois types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I: secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. ;
- Les ZNIEFF géologiques correspondent à des secteurs d'intérêt exclusivement géologique présentant une richesse exceptionnelle en fossiles et strates géologiques et de superficie en général limitée. Elles sont une spécificité de la région PACA.

Les plans et fiches descriptives de l'inventaire P.A.C.A sont consultables sur le site : <http://www.paca.developpement-durable>

8.4.2) Zones importantes pour la conservation des oiseaux (inventaire ZICO)

Ces inventaires scientifiques identifient les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. Ces zones sont délimitées par le réseau des ornithologues

français sur la base des critères proposés dans une note méthodologique. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les zones de protection spéciales (ZPS).

Les plans et fiches descriptives de l'inventaire P.A.C.A sont consultables sur le site : <http://www.paca.developpement-durable>

9) La Protection du patrimoine, des sites et des paysages

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- **la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels** dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (articles L 341-1 à 21 du code de l'environnement notamment) ;
- **la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier ;**
- **la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire. L'appellation ZPPAU, devient, en l'élargissant au paysage, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
- **la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement** codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi Alur vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

9.1) Monuments et sites

9.1.1) Les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Les AVAP sont une servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II.

L'AVAP conserve les principes fondamentaux de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) et a vocation à s'y substituer en 2015. Les ZPPAUP en vigueur continueront de produire leurs effets pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les ZPPAUP en cours d'élaboration, de modification ou de révision à cette date font l'objet de mesures transitoires.

L'AVAP propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population.

Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le PLU.

Son élaboration et sa gestion relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente.

Le dossier d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est constitué de trois documents :

- le rapport de présentation présente les objectifs de l'AVAP, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé, prenant en compte le PADD du PLU s'il existe. Le diagnostic doit figurer intégralement dans le dossier ;

- le règlement comprend des prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines ;
- les documents graphiques précisent le ou les périmètres et localisent les prescriptions du règlement.

Le contenu et la procédure d'établissement des AVAP sont précisés aux articles D. 642-1 à 10 du code du patrimoine.

Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publiques, doivent être jointes en annexe du PLU pour produire ses effets.

9.1.2) Les secteurs sauvegardés

Un secteur sauvegardé est une zone urbaine soumise à des règles particulières en raison de son « caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non » (art. L. 313-1 du CU).

Ces secteurs comprennent en particulier les centres historiques de nombreuses villes françaises.

Deux objectifs principaux ont présidé à la promulgation de la Loi du 4 août 1961 sur les secteurs sauvegardés, dite « Loi Malraux » :

- Éviter la disparition ou une atteinte irréversible aux quartiers historiques en instituant des mesures juridiques de protection.
- Requalifier le patrimoine historique, architectural et urbain et moderniser les logements anciens pour assurer une qualité d'occupation conforme au mode de vie contemporain au moyen de mécanismes spécifiques d'intervention opérationnelle.

La loi vise, par l'intermédiaire de la création d'un secteur sauvegardé, à associer « sauvegarde » et « mise en valeur » dans une démarche d'urbanisme qualitatif où, tout en préservant architecture et cadre bâti, on permet une évolution harmonieuse des quartiers anciens.

Dans un secteur sauvegardé, les programmes de rénovation et d'aménagement sont encadrés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), qui remplace le PLU sur le périmètre concerné. (L.123-1 du code de l'urbanisme).

Le statut de secteur sauvegardé confère enfin des avantages fiscaux aux propriétaires qui entreprennent des opérations de rénovation.

Les Bouches du Rhône comptent deux secteurs sauvegardés : celui d'Aix-en-Provence et celui d'Arles

9.1.3) Sites classés et inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Ces sites classés sont des servitudes d'utilité publique, à annexer au PLU.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

La loi du 2 mai 1993 codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLU. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme).

La liste des monuments et des sites historiques sont consultables sous les liens :

http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap13/pages/information/protections/liste_mh.html

<http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap13/pages/information/protections/sites.html>

9.2) Les sites archéologiques

Le Code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement"

Les données géographiques relatives aux zones de présomption de prescription archéologique de la région Paca seront prochainement visualisables et téléchargeables à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLU et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Découvertes fortuites

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC)
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

9.3) La préservation de la qualité des paysages

9.3.1) Les outils du PLU

Les lois successives sur la protection et la mise en valeur du paysage (loi du 8 janvier 1993 dite "loi Paysage" et loi sur l'environnement du 2 février 1995 dite "loi Barnier") dont le contenu a été intégré par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment dans la notion de développement durable, ont modifié sensiblement le code de l'urbanisme.

La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLU dans une approche concrète et opérationnelle :

- au niveau du PADD, le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le projet d'aménagement et de développement durables du PLU. (article L. 123-1-3)

Ainsi, le PADD du PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité vis-à-vis du SCOT lorsqu'il est approuvé, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

- au niveau du règlement : le PLU peut développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions :

=> par le changement de destination en zone naturelle de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial.

La loi introduit la possibilité pour le PLU d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. L'avis conforme de la CDNPS est requis.

=> Le règlement peut encadrer l'aspect extérieur des constructions, dans l'objectif de contribuer à la qualité paysagère. (L. 123-1-5 du CU)

Pour aider la collectivité dans cette démarche, un Atlas des paysages de Bouches du Rhône a été réalisé en collaboration État (DREAL/DDE) et Conseil Général des Bouches du Rhône.

L'Atlas paysager des Bouches du Rhône est consultable en version papier à la DREAL PACA ou sur le site du conseil général des Bouches du Rhône sous le lien suivant:

<http://www.cg13.fr/environnement/atlas-des-paysages>

9.3.2) Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou pas en milieu urbain. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations au titre de l'article L.130 1 du code de l'urbanisme.
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements.

Les espaces boisés classés figurant à l'ancien POS doivent faire l'objet d'une analyse avant d'être maintenus.

Il est également souhaitable de remettre à jour leur délimitation :

- le long de certains ruisseaux, dans le souci de conserver les ripisylves,
- dans les secteurs urbanisés, afin de maintenir et développer les structures végétales et boisées à fort enjeux paysagers et de limiter l'intensification de l'urbanisation dans les secteurs sensibles.

S'agissant d'une commune littorale et au titre du L.146 6, le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de L.130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

9.4) Le traitement des entrées de ville

Afin de maîtriser la qualité des entrées de ville, la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme afin de réguler le développement urbain le long des voies.

Le dispositif de cet article introduit un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation en dehors de zones urbanisées.

Ce principe s'applique sur une largeur de :

- 100m de part et d'autre des axes des autoroutes, routes express et déviation au sens du code de la voirie routière
- 75m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation

Dans ces bandes sont interdites toute construction et installations sauf exceptions prévues par la loi.

La liste des routes à grandes circulation a été fixée par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009.

Par ailleurs, la loi Grenelle II fait obligation aux PLU « de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable... la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ». (article L.121-1 du code de l'urbanisme)

Ainsi, même en dehors de routes classées à grande circulation ou d'autoroutes, l'élaboration du PLU devra mener une réflexion sur les entrées de ville, en regard de préoccupations telles que

- la protection des personnes contre les nuisances (bruit, pollution),
- la sécurité routière,
- la qualité architecturale, urbanisée et paysagère de ces espaces très souvent stratégiques.

Le PLU pourra alors fixer des règles concernant ces zones. Ces dispositions pourront être retranscrites dans le règlement de PLU et/ou au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.

Cette réflexion pourrait aussi porter sur la requalification des entrées de ville déjà existantes qui représentent la première image de l'agglomération: l'enjeu que ces paysages constituent notamment par les dysfonctionnements éventuels qu'ils provoquent, rend indispensable leur intégration dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune.

La circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 (BO Equipement n°96/16 du 20 juin 1996) permet d'apporter des éléments d'appréciation sur la qualité des entrées de ville.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge n'est pas concernée par de grands axes de circulation et réglementairement n'est donc pas soumise à l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Toutefois, dans un souci d'urbanisation cohérente et coordonnée des entrées de la ville le long des infrastructures, la commune doit mener une réflexion sur cette problématique.

9.5) La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

L'affichage publicitaire constitue un moyen de communication qui s'adresse en particulier aux personnes en déplacement. Il cherche à capter l'attention du passant afin de faire connaître ou de valoriser un produit, une activité.

Cette volonté de capter l'attention ne prend pas toujours en compte le cadre de vie. La prolifération de dispositifs publicitaires est bien souvent nuisible à la qualité des paysages et à l'efficacité du message publicitaire.

La loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions issues de cette réglementation, visent à permettre à chacun d'exprimer et de diffuser des idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et pré-enseignes dans le respect de la protection du cadre de vie et des paysages. La publicité est interdite hors agglomération sauf pré-enseignes dérogatoires.

L'application de la réglementation doit tenir compte des protections naturelles, des zones protégées, des protections culturelles et de l'urbanisme

Les collectivités ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Elles peuvent établir des règles plus restrictives et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique)

Le règlement local de publicité peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU. Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis à la CDNPS qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

Les communes ont la possibilité d'adapter cette réglementation, en arrêtant un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la commune. Celui-ci ne peut que définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions nationales.

10) La prise en compte des risques et des nuisances

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que « les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

10.1) Le risque inondation

10.1.1) Politiques de prévention du risque d'inondation

a) Circulaires et textes nationaux / européens

Les lignes directrices qui guident l'action de l'Etat dans le domaine de la prévention du risque inondation sont fondées en grande partie sur les circulaires interministérielles suivantes :

- 24 janvier 1994 (prévention des inondations et la gestion des zones inondables)
- 2 février 1994 (cartographie des zones inondables)
- 24 avril 1996 (dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable)
- 30 avril 2002 (zones endiguées soumises à un risque inondation)
- 21 janvier 2004 (maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zones inondables)

Ces circulaires reposent notamment sur les lois du 13 juillet 1982 (mise en place du système de solidarité nationale et des plans d'exposition aux risques), du 22 juillet 1987 (relative à la prévention des risques majeurs, au droit à l'information du citoyen et à la maîtrise de l'urbanisation), du 3 février 1995 (dite « loi Barnier » qui instaure les PPR), du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot » qui vise à développer la conscience du risque par l'information du public et la concertation).

Plus récemment, la Directive européenne sur les Inondations du 23 octobre 2007, qui marque une inflexion importante au niveau européen, a été transposée en droit français par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 dans le code de l'environnement, dans l'objectif de réduire les conséquences dommageables des inondations, sur la base d'une stratégie de gestion des risques reposant sur 3 étapes :

- évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)
- cartographie des Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) pour 3 événements de périodes de retour croissantes (fréquent, moyen et extrême)
- élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) qui permettra de définir à l'échelle du district hydrographique les objectifs en matière de risque inondation et de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. A noter que lorsqu'il sera approuvé (fin 2015), le PGRI imposera un rapport de compatibilité au SCOT (intégrateur), à défaut de ScoT approuvé au PLU.

(pour plus de détails : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/>)

b) Le SDAGE Bassin Rhône Méditerranée Corse et éventuel SAGE

Le PLU doit aussi prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 novembre 2009, qui définit pour 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le SDAGE a une portée juridique qui impose aux documents d'urbanisme et, notamment aux SCOT et aux PLU, un rapport de compatibilité avec ses orientations fondamentales. Le SDAGE, dans son orientation fondamentale n°8, comprend 11 dispositions pour gérer le risque d'inondation en tenant

compte du fonctionnement naturel des cours d'eau et notamment des mesures visant à préserver les zones d'expansions de crues, et préconise de contrôler les remblais en zone inondable et d'orienter l'urbanisation en dehors des zones à risques. (=> cf PAC du 6 juillet 2010 et envoi complémentaire DDTM du 27 janvier 2011).

De même, lorsque le territoire communal est concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), il convient également de prendre en compte ses dispositions. Outil de planification et de réglementation le SAGE fixe des objectifs de gestion durable des milieux aquatiques, de **gestion des inondations** et de la ressource en eau, de lutte contre les pollutions et de préservation des milieux naturels.

Les décisions, programmes publics et documents d'orientation applicables dans le périmètre du SAGE et prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. C'est à ce titre que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD.

10.1.2) La prise en compte du risque dans le PLU

Les règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la prise en compte du risque dans les décisions d'aménagement reposent sur la cartographie des zones inondables issue d'études. Lorsque cette connaissance n'est pas disponible, il est nécessaire de mener des études d'aléas afin de déterminer les zones inondables pour **l'événement de référence**. L'enveloppe hydrogéomorphologique (emprise maximale des inondations) doit également être analysée.

En application des principes nationaux relatifs à la gestion de l'urbanisation dans les zones inondables, les objectifs à rechercher sont principalement les suivants :

- Non-augmentation des enjeux exposés,
- Préservation des champs d'expansion de crues,
- Réduction de la vulnérabilité,
- Achèvement du renouvellement urbain en fonction du degré d'aléa.

De manière globale, la traduction réglementaire de ces principes dans le PLU, qui varie en fonction du type de zones, sera la suivante :

Tout type de zone (zone urbanisée ET zone peu ou pas urbanisée) :

-IMPORTANT : Par principe de précaution, en l'absence de connaissance de l'aléa de référence, la totalité de l'emprise de la zone hydrogéomorphologique (l'emprise maximale des zones inondables) doit être considérée comme potentiellement soumise à un aléa fort, et de fait fermée à toute construction nouvelle.

-Les établissements dits « sensibles » (i.e. qui reçoivent un public sensible au titre de la gestion de crise : jeunes enfants, personnes âgées, dépendantes, etc) et les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompier, commissariat, etc) doivent être implantés en dehors de la zone inondable définie par l'événement de référence.

-La création de sous-sols est interdite en zone inondable

-Dans les secteurs d'aléa résiduel (zone comprise entre l'enveloppe de l'événement de référence et l'enveloppe hydrogéomorphologique) :

- S'agissant d'une zone dans laquelle l'aléa n'est pas quantifié, les constructions autorisées doivent intégrer des mesures constructives forfaitaire, notamment les planchers doivent être surélevés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Les établissements utiles à la gestion de crise y sont interdits.
- Une zone de sécurité sera délimitée à l'arrière immédiat des ouvrages de protection afin de prendre en compte le risque de défaillance.
- En ce qui concerne les travaux de sécurisation des ouvrages de protection, ils permettent de protéger les constructions existantes. Toutefois, toute urbanisation nouvelle restera interdite dans les zones protégées non urbanisées et dans les zones à risques (bande de sécurité et axes d'écoulements des déversoirs de sécurité).

Zone peu ou pas urbanisée :

Dans l'enveloppe de la crue de référence : l'extension de l'urbanisation sera proscrite dans les **secteurs peu ou pas urbanisés** (notamment les zones naturelles, zones agricoles, zones d'habitat diffus anciennement NB1, etc) dans la mesure où ils constituent des zones d'expansion des crues qui doivent être préservées.

Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les extensions limitées et les surélévations de bâtiments existants peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque (planchers calés au-dessus de la cote de référence si elle est connue, matériaux résistants...).

Zone urbaine :

Dans les secteurs d'aléa fort :

–Les constructions nouvelles sont interdites.

–Les extensions, les surélévations et les aménagements **limités** des constructions existantes peuvent être autorisés, ainsi que le changement de destination, à condition qu'ils soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. Cela concerne également les bâtiments à usage d'activité.

–Dans les **centres urbains denses*** (qui se distinguent en fonction de 4 critères : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services) uniquement, ces règles peuvent être assouplies, à la condition d'intégrer les règles de réduction de vulnérabilité adaptées (accès à un niveau refuge, calage des planchers au dessus de la cote de référence ...), afin d'y permettre une continuité de vie et d'activité ainsi que le renouvellement urbain.

Dans les secteurs d'aléa faible à modéré :

–un développement compatible avec le degré d'exposition est envisageable. Les constructions neuves y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (**notamment les planchers habitables doivent se situer 0,2m minimum au-dessus de la côte de référence**).

–Les établissements utiles à la gestion de crise et les établissements recevant du public sensible de grande catégorie demeurent interdits.

10.1.3) L'intégration dans les documents constituant le PLU

Le PLU doit intégrer les prescriptions relatives à la prise en compte du risque. Cette intégration devra être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLU :

- Dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque, le cas échéant l'historique des crues, la nature de l'étude relative au risque inondation sur le territoire communal, et la justification des mesures prescriptibles du PLU relatives à la prise en compte du risque.
- Dans le document graphique, en délimitant les secteurs soumis au risque inondation et leur niveau de risque : la connaissance des aléas (événement de référence) et l'enveloppe hydrogéomorphologique doivent être cartographiées.
- Dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences d'une crue.
- Dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLU s'il y a lieu d'être

• Il est important de noter que dans l'attente de l'intégration du risque inondation dans le PLU, des mesures conservatoires devront être prises notamment dans l'instruction des certificats d'urbanisme et des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol. Ainsi, en fonction de l'état des connaissances au moment de l'instruction de ces autorisations, il devra être fait usage de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme (prévention de la sécurité publique). A défaut, l'état utilisera cet article dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités (contrôle de légalité).

10.1.4) Le contexte communal

a) Cours d'eau et axes d'écoulement

Le cours d'eau présent sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge est l'Arc.

b) Historique des phénomènes d'inondation connus

Liste des déclarations CatNat sur la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
Inondations et coulées de boue	26/08/86	27/08/86	11/12/86	09/01/87
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/92	30/06/93	27/12/00	29/12/00
Inondations et coulées de boue	22/09/93	24/09/93	11/10/93	12/10/93
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/98	30/06/98	27/12/00	29/12/00
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/02	30/06/02	25/08/04	26/08/04
Inondations et coulées de boue	01/12/03	02/12/03	12/12/03	13/12/03
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/06	31/03/06	18/04/08	23/04/08
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/07	30/09/07	07/08/08	13/08/08
Inondations et coulées de boue	14/12/08	14/12/08	17/04/09	22/04/09

c) Connaissance disponible sur les zones inondables

Pour rappel enfin, la commune de Châteauneuf-le-Rouge fait partie l'AZI (Atlas des zones Inondables) Bassin de l'Arc

d) Connaissance à acquérir

Dans les zones urbanisées ou concernées par des enjeux de développement, il conviendra de préciser cette première analyse par une étude hydraulique de l'événement de référence afin d'intégrer l'aléa inondation dans le document d'urbanisme.

10.1.5) Le schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-10 du CGCT, repris dans l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, la commune doit délimiter un zonage d'assainissement qui comporte un volet pluvial. (cf p.46 partie 7.4)

Ce schéma est l'occasion de mener une étude d'inondabilité afin de qualifier l'aléa inondation par débordement / ruissellement pour des événements d'ampleurs supérieures à la capacité des ouvrages d'assainissement et jusqu'à des pluies centennales (**l'événement de référence**).

L'étude peut être plus ou moins précise en fonction des enjeux : zones urbanisées, zones à urbaniser, zone sans enjeu d'urbanisation. L'objet de cette étude est d'identifier précisément les zones de génération, les axes d'écoulement et les zones d'accumulation pour en dégager les perspectives d'aménagement et définir les mesures et prescriptions nécessaires pour limiter (zones non urbanisables) et/ou adapter (zones de prescriptions) l'urbanisation au degré de risque.

Elle peut donc s'articuler en deux temps :

1. une cartographie **hydrogéomorphologique** des zones inondables des thalwegs doit être réalisée : Elle permettra d'identifier les zones **potentiellement inondables**, en l'état naturel du cours d'eau ou vallats, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

2. dans les secteurs urbanisés ou à enjeux d'urbanisation, une **modélisation hydraulique** de l'événement de référence doit être réalisée afin de définir précisément l'emprise de la zone inondable associée et de qualifier les aléas (distinction entre aléas modéré et fort).

Cette étude, réalisée par un bureau d'études, devrait être reportée graphiquement et réglementairement dans le document d'urbanisme.

10.2) Le risque feux de forêt

Le département des Bouches-du-Rhône, boisé sur 33% de son territoire et soumis à un climat méditerranéen, est particulièrement soumis au risque d'incendie de forêt.

L'élaboration du PLU offre une occasion privilégiée de prendre en compte les impératifs de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

Ces impératifs résultent d'un double constat :

- L'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en termes de danger pour les personnes, de surface de forêt détruite, de perte de biodiversité, d'habitations endommagées et bien sûr de dépenses et de sécurité des personnels lors de l'intervention des services de secours et d'incendie.
- L'insuffisance des mesures actuelles de prévention dans différents domaines et particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

La sauvegarde des espaces boisés repose sur deux principes :

=> La construction en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux. Au contraire, l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départs de feux et le nombre d'enjeux exposés.

=> Les constructions isolées doivent être interdites. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, elles sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Ainsi, deux modes d'urbanisation sont à proscrire dans le PLU :

- Les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte ...).
- Les constructions denses dans un tissu mal organisé (difficulté de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant).

Par ailleurs, si l'extension de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée (hors zones d'aléa très fort ou exceptionnel dans lesquelles toute construction nouvelle est proscrite), cette décision doit être justifiée. Des mesures de protection des habitants et de la forêt avoisinante devront être prévues.

Les constructions dans les espaces boisés lorsqu'il y a nécessité de les admettre, devront respecter deux caractéristiques fondamentales :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant compte du niveau d'aléa et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée, et réalisés sous maîtrise publique.

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans les différentes pièces du PLU :

- dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque ;
- dans le document graphique, en délimitant, en application des dispositions de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme, les zones particulièrement exposées aux risques d'incendie en s'appuyant sur la carte d'aléa subi transmise dans le PAC feux de forêt du 23 mai 2014.

Dans les secteurs ainsi identifiés, il conviendra d'afficher le risque par un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice "f". Le niveau de l'aléa pourra faire l'objet d'indices, par exemple f1 pour le risque le plus faible et f5 pour le risque exceptionnel.

Pour mémoire, le risque résulte d'un croisement entre l'aléa feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt croisées à l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable.

Enfin, dans les zones d'aléa très fort à exceptionnel, des emplacements réservés pour élargissement de voirie ou création de nouvelle voie de desserte ou d'aire de retournement peuvent être prévus, afin d'améliorer la défendabilité des constructions existantes situées dans ces zones.

- dans le règlement en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.

Il convient également de prendre en compte les obligations de débroussaillage conformément aux articles L 134-6 et suivants du code forestier et précisées par les **arrêtés préfectoraux n°163 du 29 janvier 2007 et n° 2009351-6 du 17 décembre 2009.**

En application de l'article L.134-15 du code forestier, la carte des zones soumises aux OLD doit être annexée au PLU.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée.

Il convient pour la Commune de se référer au PAC feu de forêt du 23/05/2014 et à son PAC complémentaire qui lui ont été transmis pour intégrer ce risque dans le projet de PLU.

Pour mémoire, les cartes d'aléa induit et subi sont annexées au présent document.

10.3) Le risque sismique

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est entré en vigueur depuis le 1er mai 2011 par **décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010**. Il s'accompagne d'une évolution réglementaire des règles de construction parasismique.

L'arrêté du 22 octobre 2010 définit les nouvelles normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » à compter du 1er mai 2011.

Ce nouveau zonage se fonde principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) et définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010 précisent cette nouvelle classification et les nouvelles règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », c'est à dire les bâtiments autres que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces règles de construction traduisent la transposition française de l'Eurocode 8. Elles s'appliquent au dimensionnement et à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil en zone sismique et fixent des exigences de performance et des critères de conformité.

Toutes les communes du département sont concernées par la nouvelle réglementation parasismique.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge est localisée selon le nouveau zonage sismique de la France dans une zone de **sismicité 3** c'est à dire de sismicité modérée

(Dans le nouveau zonage, il y a 5 niveaux >> 1 = Très faible, 2 = Faible, 3 = Modéré, 4 = Moyen et 5 = Fort).

La Commune de Châteauneuf-le-Rouge dispose d'un Plan de Prévention des Risques "Mouvement de terrain - Tassements différentiels" approuvé le 27/07/2007

Il conviendra de réaliser, de ce fait, sur l'ensemble du territoire communal, une analyse particulière du phénomène de liquéfaction telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite « règles Eurocode 8 » lors de la réalisation de projet d'aménagement ou d'équipement.

Un complément d'information est annexé au présent document.

Vous trouverez des informations complémentaires sur les sites suivants
www.planseisme.fr

Des informations pour les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et artisans : des plaquettes élaborées par l'Agence Qualité Construction :

Exemple de publication : principes parasismiques en maison individuelle.

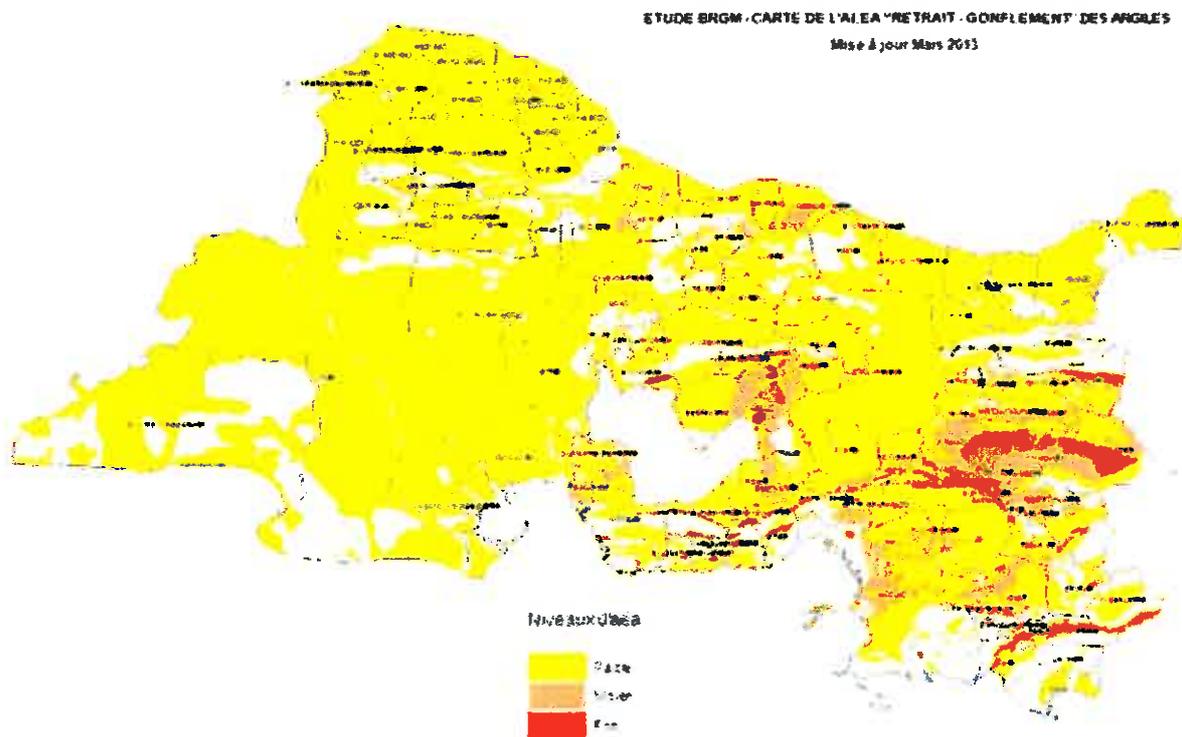
www.qualiteconstruction.com

10.4) Le risque lié au retrait et gonflement d'argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.



Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa :

- fort**, où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte,
- moyen**, correspond à des zones intermédiaires entre les deux situations extrêmes,
- faible** où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments.

Quant aux zones où l'aléa est estimé **a priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent. L'échelle de validité de la carte d'aléa étant le 1/50 000, elle ne permet pas de connaître le niveau d'aléa à l'échelle cadastrale.

10.6) Les risques technologiques

Pour mémoire, les risques technologiques sont des risques dont l'origine est liée à l'action humaine (risques industriels, nucléaires et biologiques).

10.6.1) Le contexte réglementaire

La réglementation française (qui transcrit la **directive européenne 96/82/CE modifiée, dite «SEVESO 2 »**), définit un certain nombre d'axes pour limiter les risques dans les établissements industriels à haut risques.

Première orientation : Elaboration d'un **Plan de Prévention des Risques Technologiques** pour les sites SEVESO Avec Servitudes (dits AS, ou seuil haut).

Cet outil répond à deux objectifs :

- **Réduire le risque à la source.**
- **Maîtriser l'urbanisation à proximité du site ou des sites concerné(s).**

Dans un Périmètre d'Exposition aux Risques, il est possible de réglementer l'usage des sols où :

- **Tout nouveau projet peut être interdit ou subordonné au respect de certaines prescriptions de travaux.**
- **L'existant peut être concerné par des aménagements limités, des prescriptions de travaux et des restrictions d'usage (en vue de protéger les populations).**

Par ailleurs, les autorités compétentes en matière d'urbanisme ont la possibilité de maîtriser le foncier (droit de préemption urbain, droit de délaissement des bâtiments) en zone fortement exposée. L'Etat peut également inscrire des secteurs d'expropriation pour diminuer la vulnérabilité des populations.

Deuxième orientation : Information et l'éducation de la population sur les risques.

Troisième orientation : L'organisation des secours.

Au niveau départemental, le préfet met en place le **plan particulier d'intervention (PPI)**. Ce PPI est une disposition spécifique qui s'inscrit dans le dispositif général d'organisation de la réponse de sécurité civile (dispositif ORSEC -Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Au niveau communal, dès prescription d'un PPRT, l'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est obligatoire pour organiser la réponse de la ou les collectivité(s) dans le cadre du PPI.

Au niveau de l'établissement à l'origine du risque, l'exploitant doit élaborer son Plan d'Opération Interne (POI), pour faire face aux événements internes et planifier ses missions dans le cadre du PPI.

10.6.2) Les installations classées

Les installations classées (L 512-1 et suivant du code de l'environnement) sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leurs sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels qu'elles pourraient présenter.

Les **plus potentiellement dangereuses** ou à impact important en santé environnement correspondent respectivement à la classification **Seveso seuil haut (AS en droit français)**, ou **Seveso seuil bas** en ce qui concerne le **risque accidentel**, et **IPPC/IED** en ce qui concerne le **risque chronique**.

L'évolution récente en matière de réglementation ICPE correspond à l'application de la **directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso 3**.

Elle vise à préciser la classification des substances dangereuses, et doit être en vigueur à compter du **1er juin 2015** pour remplacer la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 », qui concerne à ce jour près de 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont 1 200 en France.

La nature des installations SEVESO ou IPPC/IED peut être identifiée directement sur le site internet installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

a) Les installations classées seuil haut (ou Seveso 2)

Les établissements dits « AS » sont concernés par les Plan de Prévention Risques Technologiques (PPRT), destinés à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante.

L'objectif principal réside dans la diminution d'exposition des populations, ce que l'on qualifie de « réduction de la vulnérabilité des populations ».

L'ensemble des installations classées SEVESO 2 du département font l'objet soit d'un PPRT prescrit soit d'un PPRT approuvé.

Les PPRT approuvés constituent des Servitudes d'Utilité Publique, annexées au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

b) Les installations classées seuil bas (ou Seveso 1)

Les installations classées (L 512-1 et suivant du code de l'environnement) sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas.

Les zones **Seveso seuil bas** concernent les établissements:

- Présentant un risque accidentel
- Répondant aux critères de la directive IPPC (directive relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution/
- Répondant à la directive IED(directive relatives aux émissions industrielles) en ce qui concerne le risque chronique.

Des informations sur ces installations sont consultables sous le lien:

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-ippc-ied-r240.html>

10.6.3) Les canalisations de transports de matières dangereuses (TMD)

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer.

Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Les restrictions au développement de l'urbanisation à proximité des canalisations sont explicités dans les circulaires interministérielles des 4 août 2006 et 14 août 2007.

Elles sont nécessairement portées à la connaissance des communes pour préciser les différents secteurs de risque et les prescriptions qui leur sont liés:

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes

Une organisation est mise en place depuis 2012 pour la préparation opérationnelle en amont des différents chantiers :

- la création du téléservice guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr,
- les dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 précisées et complétées : préparation des différents concessionnaires et acteurs, cartographie du réseau, dispositif de sanctions visant l'ensemble des parties prenantes...
- la création de l'Observatoire National DT-DICT (déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement des travaux).

10.7) Les nuisances

10.7.1) La prévention des nuisances sonores

a) Le contexte général

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a fixé, au travers des articles L.571-1 et suivants du code de l'environnement, l'objectif de lutte contre les nuisances sonores :

- en limitant les sources d'émissions sonores ;
- en réglementant certaines activités bruyantes ;
- en définissant des normes de bruit applicables aux infrastructures de transports terrestres ;
- en renforçant l'isolation de certains bâtiments.

La loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a transposé au travers des articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

L'objectif de cette réglementation se décline en trois actions :

- évaluer l'exposition au bruit des populations
- informer les populations sur le niveau d'exposition et sur les effets du bruit
- réduire le niveau d'exposition et préserver les zones calmes

Pour atteindre cet objectif, deux nouveaux outils ont été mis en place :

- les cartes de bruit
- les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

L'article L572-9 du code de l'environnement a fixé les échéances pour l'établissement de ces documents qui sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

	Carte de bruit		Plan de prévention	
	Échéance	Maître d'ouvrage	Échéance	Maître d'ouvrage
Agglomération >250 000 habitants		Communes ou EPCI (1)		Communes ou EPCI (1)
Infrastructures : - routières >6 millions véhicules/an - ferroviaires >60 000 passages/an - aéroportuaires >50 000mvt/an	30.06.2007	Représentant de l'État	18.07.2008	Gestionnaire réseau (2)
Agglomération >100 000 habitants		Communes ou EPCI (1)		Communes ou EPCI
Infrastructures : - routières >3 millions véhicules/an - ferroviaires >30 000 passages/an	30.06.2012	Représentant de l'État	18.07.2013	Gestionnaire réseau (2)

(1)compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores

(2)État (préfet) -RN non concédées, réseau ferré

maîtres d'ouvrages : autres infrastructures

Ferroviaire : 30 000 passages = 80 trains par jour

Routier : 3 000 000 véhicules/an = 8 200 véhicules/jour

b) Le bruit dans les PLU

En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflits de voisinage liés au bruit.

En particulier, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles,
- et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Concernant la prévention contre les nuisances sonores, les constructions génératrices de bruit doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

c) La maîtrise de l'urbanisation aux abords des voies bruyantes

La politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre des ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcé.
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies.
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Le PLU en tant qu'instrument de prévision, et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

En application de la **loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit**, l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

Trois arrêtés du 25 avril 2003 ont également défini l'isolement acoustique pour les hôtels, les établissements d'enseignement et de santé.

10.7.2) La gestion des déchets

a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années,
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises.
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par les **lois du 13 juillet 1992** et du **2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages

b) Les plans d'élimination des déchets

La gestion de ces déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du même code)

La loi Grenelle II du 12 juillet 2012 a amélioré la planification de la gestion des déchets en organisant :

- au niveau régional : les PRDD (ex PREDI) sur les déchets dangereux – et notamment industriels -, les PREDAS sur les déchets d'activité de soins

En PACA, un plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) a été adopté par arrêté du préfet de région le premier août 1996 pour une durée de 10 ans, il est en cours de révision.

- au niveau départemental : les PDEDMA pour les déchets ménagers et assimilés et les prochains plans des déchets du BTP prenant la suite des schémas départementaux

Selon l'article L.541-15, les décisions prises dans le domaine des déchets (créations d'unité de traitement, notamment) doivent être compatibles avec ces plans.

A noter que la compétence de planification est passée – à l'occasion des lois de décentralisation en 2002 dans son principe -de l'Etat à celle des Conseils Régionaux et Généraux.

c) La prise en compte des déchets dans le PLU

Si une déchetterie ou un centre de collecte est prévue sur la commune, le PLU doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité du site, et des zones d'urbanisation futures et existantes. Le PLU peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, font partie des annexes du PLU (R123.14 du code de l'urbanisme).

10.7.3) Les carrières et sols pollués

a) Les carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé le 24 octobre 2008 par arrêté préfectoral. Il est consultable sur le site Internet de la DREAL dans la rubrique « Sous-sol – Mines - carrières ».

Pour les vides souterrains (carrières et mines), les informations sont disponibles sur le site CAROL :

<http://carol.brgm.fr/>,

L'ensemble des informations concernant les cavités souterraines et les carrières ainsi qu'un guide sur l'intégration paysagère des carrières est disponible sur le site Internet de la DREAL.

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r234.html>

b) Les sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, dès le début des années 1990 à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à :

- BASIAS** (inventaire historique des sites industriels et activités de service), ainsi qu'à,
- BASOL** (base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration).

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit :

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement durable
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS.
- des sites pollués radiocontaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfetures.

La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles à partir des sites suivants :

BASIAS (base de données des anciens sites industriels et activités de service)

<http://basias.brgm.fr/>

BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) : <http://basol.environnement.gouv.fr/>.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

11) Les données disponibles

Les données concernant l'environnement, l'air, l'eau, la pollution des sols, les risques technologiques et les carrières nécessaires pour la réalisation du diagnostic environnemental sont disponibles sur le site Internet : www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Dans la rubrique «environnement» puis «information géographique et évaluation», deux types d'utilisation des données sont possibles à partir de cette rubrique :

- base de données communales : www.paca.ecologie.gouv.fr/Donnees-communales : l'objectif est de connaître l'ensemble des protections et inventaires sur une commune à l'aide de fiches explicatives.
- cartographie interactive www.paca.ecologie.gouv.fr/Cartographie-interactive : ce système d'information géographique interactif en liaison avec les données communales permet de superposer des périmètres de protections à l'échelle souhaitée. Une seconde cartographie interactive spécifique aux risques majeurs est également disponible.
- téléchargement (des données) : la rubrique " Données SIG " permet de télécharger des données brutes pour les intégrer directement aux bases SIG (format MIF / MID).

Dans la rubrique "biodiversité, eau et paysages" du site internet de la DREAL Provence, Alpes, Côte d'Azur :

- le portail des données naturalistes qui rassemble les liens vers les données naturalistes régionales localisées et accessibles en ligne, dont les producteurs sont partenaires de la DREAL. Les données présentées restent sous leur responsabilité :
- SILENE : base de données, système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes : <http://flore.silene.eu/index.php?cont=accueil>
- Système d'information territorial des Parc Naturels Régionaux : <http://www.pnrpaca.org/index.php?cont=login>
- Faune-PACA : géré par la Ligue pour la Protection des Oiseaux, association nationale reconnue d'utilité publique : <http://www.faune-paca.org/>
- un inventaire des arbres remarquables à préserver.
- dans la sous-rubrique "trame vertes et bleues", se trouve l'étude méthodologique initiée en 2008 dont l'objectif était d'élaborer une méthode de diagnostic des continuités écologiques à l'échelle d'un territoire de SCoT. L'approche a été conduite à l'échelle 1/25 000. Elle permet de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement et des bureaux d'études une méthode adaptée au contexte de la biodiversité très riche de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et utilisant des bases de données existantes et des outils SIG répandus. Il s'agit ainsi de contribuer à une prise en compte optimale des fonctionnalités écologiques dans l'élaboration des documents de planification et d'aider les collectivités.

4ème partie - Les annexes

1) Les servitudes d'utilité publique

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les servitudes instituées ultérieurement feront l'objet d'une communication dans les conditions fixées à l'article R.121.1 du code de l'urbanisme avant la publication ou l'approbation du plan local d'urbanisme et à l'article R.123.22 postérieurement à la date de publication ou d'approbation du plan local d'urbanisme.

A noter que les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes, qui portent sur des plans d'alignement, le maintien des règles de lotissement... ne sont pas suivies par l'État. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application, et mettre à jour le PLU.

1.1.1) Forme et contenu de l'annexe relative aux SUP du PLU

a) Le document graphique

Le support du document graphique est le plus souvent un fond de plan à l'échelle du 1/5 000ème sur lequel sont reportées les différentes servitudes en vigueur sur le territoire communal. La légende doit figurer dans un cartouche sur chacun des plans.

Il revient à la commune d'assurer la mise à jour des différentes planches graphiques constitutives du dossier de servitudes d'utilité publique.

b) La liste des servitudes

Elle comporte les éléments suivants :

- nom officiel de la servitude (en entier)
- référence du texte législatif qui permet de l'instituer
- acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le plan local d'urbanisme
- service départemental - ou régional - responsable de la servitude.

Chacune des servitudes doit comporter ces quatre indications. Toutefois, pour certaines d'entre elles, l'indication n° 3 peut ne pas exister s'il s'agit par exemple d'une servitude qui découle ipso facto du classement d'un ouvrage public (servitudes de halage et de marchepied...).

Il est utile de joindre les éventuelles notices techniques fournies par les gestionnaires au dossier à titre d'information complémentaire.

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

13025 Châteauneuf-le-Rouge

A2 Servitudes pour la pose des canalisations souterraines d'irrigation.

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
A2/9/2409	Société du Canal de Provence	Canal de Provence	Réseau des 3 ASA, réseau de Rousset Nord, réseau du Grand Côté du Tholonet, réseau des Quatre Chemins - La Barque.	Décret 63-509 du 15 mai 1963	15/05/1963

I1 Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Article 11 de la Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et Décret n°59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
I1/33/492	Société du Pipe-Line Méditerranée Rhône	Pipeline La Mède - Puget-sur-Argens	Pipeline d'intérêt général La Mède - Puget sur Argens. Décret du 14 Février 1992. Ancien décret du 29 février 1968 ayant déclaré d'utilité publique les travaux en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline Méditerranée Rhône.	Décret du 14 février 1992	14/02/1992

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Article 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ; Décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie; article 35 de la Loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
I3/15/495	GRT GAZ - Région Rhône Méditerranée	Canalisation Ø 400 Artère Côte d'Azur	Canalisation Ø 400 Artère Côte d'Azur.	Circulaire 73-108 du 12 juin 1973	

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 126-1 et R. 126-1. Code de l'Energie (articles L. 323-1 et suivants).Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée (loi abrogée sauf les articles 8 et 47).Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967. Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié. Articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'Environnement. Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du Code de l'Energie)

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
I4/3/296	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement Ingénierie Marseille (CDIM)	Ligne 225 KV La-Palun - Sainte-Tulle	Lignes 225 KV La Palun - Ste Tulle.		

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

Int1 Servitudes au voisinage des cimetières.

Article L.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
Int1/8/1477	Anciennement:Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales devenu: Le Maire, Code Général des Collectivités Territoriales	Cimetière de Châteauneuf-le-Rouge	Protection autour du cimetière	Décret du 7 Mars 1808 dont les dispositions sont reprises à l'article L.361-4 du Code des Communes.	07/03/1808

PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

article L. 562-1 et suivants du code de l'environnement

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
PM1/14/1801	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Urbanisme	PPR retrait-gonflement des argiles (sécheresse) de Châteauneuf-le-Rouge	PPR retrait-gonflement des argiles (sécheresse)	Arrêté préfectoral du 26 juillet 2007	26/07/2007

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411

<i>Identifiant DDTM</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
PT3/S/2156	France-Télécom	Réseau des lignes de télécommunications	Réseau global des lignes de télécommunications du département. Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411.		

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  Direction régionale de l'Environnement PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs : DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques : CBNP - CBNA - CEEP-COM - LEML Validation scientifique régionale : CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 13-118-100	MONTAGNE SAINTE-VICTOIRE - PLATEAU DU CENGLE ET DES BRÉGUIÈRES - LE DEVANÇON	Zone terrestre de type II

Nom du (des) rédacteur(s) : Stéphane BELTRA
 Henri MICHAUD
Année de description : 01/01/1985
Année de mise à jour : 01/01/1997
Actualisation de l'inventaire 1988 : Evolution de zone

DONNÉES GÉNÉRALES

Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) : 13001 Aix-en-Provence
 13012 Beaurecueil
 13025 Châteauneuf-le-Rouge
 13079 Puylobier
 13087 Rousset
 13090 Saint-Antonin-sur-Bayon
 13095 Saint-Marc-Jaumegarde
 13109 Le Tholonet
 13111 Vauvenargues

Département concerné : BOUCHES-DU-RHÔNE

Altitude minimum (m) : 185

Altitude maximum (m) : 1016

Superficie (Ha) : 8280.62

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Description de la zone

Le massif de Sainte-Victoire est un haut lieu provençal, ses sites cézanniens sont connus dans le monde entier. C'est un pli anticlinal orienté est-ouest qui dresse sur 10 km de longueur sa ligne de crête haute d'environ 1000 m. Son flanc nord s'abaisse rapidement jusqu'à la vallée de l'Infernet (400 m, environ de Vauvenargues) alors que son flanc sud correspond à une impressionnante falaise subverticale qui domine le plateau du Cengle de près de 500 m. Ce plateau est lui-même limité par une barre calcaire continue qui domine les marnes rouges donnant accès à la vallée de l'Arc. La végétation forestière est surtout développée à l'est du massif, plus humide. La chênaie verte et ses termes de dégradation se rencontrent sur le Cengle, le flanc sud de la Sainte Victoire, et le centre et l'ouest du flanc nord. La chênaie pubescente est surtout développée dans la partie orientale du versant nord. Les garrigues à Chêne kermès ou à Romarin ainsi que les lavandaies occupent des surfaces importantes. Localement, à la faveur d'affleurements siliceux, une végétation de maquis se développe, comme sur le plateau de Bréguières. Les barres du Cengle comme les falaises des versants sud et nord de la Sainte-Victoire portent les formations habituelles aux falaises provençales. Plusieurs gisements d'œufs de dinosaures sont connus en périphérie du massif, et la coupe de Vauvenargues présente un intérêt stratigraphique, paléontologique, sédimentologique et paléogéographique.

Flore et habitats naturels

Les altitudes relativement élevées rencontrées sur la Sainte-Victoire, permettent de mettre en évidence un étagement de la végétation. Les limites des étages de végétation ne sont pas horizontales, elles gagnent progressivement de hauteur de l'E, plus arrosé, à l'W, plus sec.

Les landes sommitales à Genêt de l'Obel sont riches, avec notamment le Chou étalé et la Jurinée humble et parfois le Leucanthème à feuilles de graminée. Cette dernière espèce se retrouve aussi au sein de l'association des vires du flanc nord à Sesslerie et Fritillaire à involucre. Les associations rupestres sont particulièrement développées, avec, sur toutes les falaises du versant nord et dans la partie supérieure du flanc sud, la formation à Doradille des fontaines alors que sur le versant sud, jusqu'à 700 m à l'E et 800 m à l'ouest de la chaîne, se développe l'association à Doradille de Pétrarque. C'est dans cette dernière formation que le Gaillet sétacé a été autrefois cité en aval du barrage Zola et dans les gorges de l'Infernet. La formation des éboulis calcaires provençaux, si répandue sur les reliefs littoraux, existe, fragmentaire, au nord de Puylobier mais sans la Sabline de Provence. Celle-ci a pourtant été citée autrefois, sous le Pic des Mouches.

Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la cartographie associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

Les vieilles chênaies blanches d'Uzac sont particulièrement riches sous l'Abri de Dieu, avec de nombreuses espèces laurifoliées comme le Houx ou l'If, des espèces de la hêtraie comme le Millet scabre, et une diversité particulière des espèces qui constituent la strate arbustive mineure de l'écosystème.

Des milieux temporairement humides à inondés l'hiver se rencontrent en particulier sur le plateau du Cengle ainsi que le plateau de Bréguières. Le Polygale grêle a été cité du secteur de Beaurecueil, et se rencontre toujours à Bréguières. Dans une dépression inondable du Cengle, l'Etoile d'eau a été trouvée en 1968. Elle a été revue en 2001 à la faveur d'un printemps humide. Cependant, c'est une plante qui ne se manifeste pas tous les ans, et elle reste donc potentiel dans ce type d'habitats ailleurs sur le plateau du Cengle. La Salicaire à trois bractées l'accompagne dans la même dépression, et elle existe aussi dans les jachères inondables de « l'Etang ».

En périphérie du massif, au Tholonet, se rencontrent quelques parcelles de vignes qui hébergent la Tulipe Œil-de-Soleil.
Faune

Ce site renferme vingt-deux espèces d'intérêt patrimonial dont cinq sont déterminantes.

La montagne Sainte-Victoire possède un cortège faunistique d'un grand intérêt, riche en espèces rares, menacées et localisées en Provence et dans les Bouches-du-Rhône. Les espèces des milieux rupestres sont particulièrement représentées : Minioptères (*Miniopterus schreibersi*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*), Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*), Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Monticole bleu (*Monticola solitarius*), Bruant fou (*Emberiza cia*). L'avifaune méditerranéenne de garrigues et de milieux ouverts comprend toute une série d'espèces intéressantes telles que le Petit-Duc scops (*Otus scops*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), la Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*), le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), la Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*). L'entomofaune locale renferme quant à elle plusieurs espèces phares telles que la Magicienne dentelée (*Saga pedo*), l'un des plus grands insectes d'Europe, le Criquet provençal (*Arcyptera kheili*), endémique de Basse-Provence, la sous-espèce azami du Criquet hérisson (*Prionotropis hystrix azami*), endémique des plateaux calcaires de Provence, et la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*), papillon méridional rare et localisé, protégé par la législation française.

CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Critères :

- 6 Contraintes du milieu physique
- 1 Répartition des espèces (faune, flore)
- 4 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires :

Limites fondées sur la topographie du massif, de manière à englober les zones de chasse du couple d'Aigles de Bonelli, en évitant cependant les zones trop artificialisées de la périphérie d'Aix. La ZNIEFF de la Sainte-Victoire est limitée au nord par la ZNIEFF du Massif de Concors.

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

- 22 Insectes
- 26 Oiseaux
- 27 Mammifères
- 36 Phanérogames
- 10 Ecologique

LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

- En cours d'actualisation.
- L'information est disponible par la cartographie interactive sur le site de la DIREN PACA www.paca.ecologie.gouv.fr

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

- Barbero M. & Quézel P. 1994. Place, rôle et valeur historique des éléments laurifoliés dans les végétations préforestières et forestières ouest-méditerranéenne. *Annali di Botanica* 52, 81-133.
- Chabert J.P. 1995. Herborisations dans les Bouches-du-Rhône. *Le Monde des Plantes* 454, 24-26.
- Chabert J.-P. 1999. Herborisations dans les Bouches-du-Rhône. *Le Monde des Plantes* 467, 20.
- Charles J.-P. 1989. Compléments à la connaissance de la flore du massif de Sainte-Victoire (2). *Bull. Soc. Linn. Provence* 40, 45-47.
- Charles J.-P. 1993. Compléments à la connaissance de la flore du massif de Sainte-Victoire (3). *Bull. Soc. Linn. Provence* 44, 79-82.
- Charles J.P. 1996. Localités nouvelles de quelques espèces rares dans les départements de Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, des Alpes-d'Aute Provence et de Vaucluse. *Bull. Soc. Linn. Provence* 47, 37-42.
- Deleuil G. 1968. Fichier inédit déposé au laboratoire de botanique de l'Université de Provence (St-Charles).
- Delmas J.-P., Marnac E. & Reynier A. 1907. Aperçu sur la flore de la Montagne Sainte-Victoire près d'Aix-en-Provence. *Bull. Acad. Intern. Géo. Bot.* 208, 17-32.

Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la cartographie associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

- Fonvert (de) A. & Achintre J. 1870. *Catalogue des plantes vasculaires qui croissent naturellement dans les environs d'Aix*. 93-259.
- Jaslin P. & Perrin J.F. 1992. *Une nouvelle orchidée dans les Bouches-du-Rhône*. *l'Orchidophile* 101, 91-95.
- Ladier J. & Boisseau B. 1993. *Typologie des stations forestières du massif Sainte Victoire*. *Forêt Méditerranéenne* 14, 275-290.
- Laurent L. 1933. *A propos d'une station de Cephalaria syriaca Schrad. = Scabiosa Syriaca L. Extrait de la Revue Horticole des Bouches-du-Rhône*. 8 pp.
- Laurent L. 1933. *Compte Rendu de l'excursion forestière à Saint-Maximin et Vauvenargues*. *Le Chêne* 36, 182-192.
- Le Brun P. 1929. *Contributions à la flore du sud-est de la France*. *Bull. Soc. Bot. France* 76, 1083-1090.
- LE BRUN P. 1933. *Contribution à la flore du sud-est de la France*. *Bull. Soc. Bot. Fr.* 80, 770-773.
- Le Brun P. 1946. *Nouvelles contributions à l'étude de la flore du sud-est de la France*. *Bull. Soc. Bot. France* 93, 46-49.
- Molinier Re & Martin P. 1981. *Catalogue des plantes vasculaires des Bouches-du-Rhône*. *Imprimerie municipale, Marseille*.
- Molinier Re & Nègre R. 1947. *Observations géobotaniques sur la chaîne de la Sainte Victoire (Provence occidentale)*. *Recueil Trav. Inst. Bot. Montpellier* 3, 38-44.
- Nègre R. 1950. *Les associations végétales du massif de Sainte-Victoire (Provence occidentale)*. *Encyclopédie Biogéographique et Écologique VII*. Lechevalier éd., Paris.
- SIEPI P. ; 1933. - *catalogue raisonné des lépidoptères du département des Bouches-du-Rhône et de la région de la Sainte-Baume*. 2^{ed}. *Ann. Mus. Hist. Nat. Marseille*, Tome 25 : 25-244.
- Tison J.-M. 1998. *Gagea granatellii (Parl.) Parl. en France*. *Le Monde des Plantes* 462 : 1-6.

MILIEU(X) DETERMINANT(S)

Code	Libellé du milieu
22-32	<i>Pelouses amphibies annuelles, naines, septentrionales (Cyperetalia fuscii) : Lythrion tribracteati R.-Goday & R.-Martinez 1963</i>
31-7456	<i>Garrigues à Genista lobelii et Genista pulchella subsp. villarsii (= G. villarsii) du sud-est de la France : Minuartio-Genistetum villarsii Barbéro, Loisel & Quézel 1972 = Genistetum pulchellae potentilletosum pusillae Lavagne & Rebuffel 1997</i>
34-5131	<i>Communautés ouest-méditerranéennes calciphiles & calcifuges. Thero-Brachypodion : Carici-Crepidetum suffrenianae Re. Mol. 1934</i>
61-32	<i>Eboulis calcaires provençaux à Gouffea arenarioides (Pimpinello-Gouffeion Br. Bl. 1947) : Linario supinae-Gouffietum arenarioidis Re. Mol. 1934</i>

MILIEU(X) REMARQUABLE(S)

Code	Libellé du milieu
34-325	<i>Formations à Sesleria albicans (= S. caerulea). Seslerion elegantissimae Quézel 1971 : Erysimo-Seslerietum caeruleae Re. Mol. 1934 (= ass. à Sesleria caerulea et Fritillaria involucreta Barbéro, Loisel & Quézel 1972)</i>
44-612	<i>Ripisylves méditerranéennes à Peupliers (Populion albae) : Rubo caesii-Populetum albae Br. Bl. & O. de Bolos 1957</i>
62-111	<i>Falaises calcaires ibéro-méditerranéennes Asplenion glandulosi (= petrarchae) Br. Bl. & Meier 1934 : Phagnalo sordidi-Asplenietum petrarchae Br. Bl. & Meier 1934</i>
62-151	<i>Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc : Sileno saxifragae-Asplenietum fontani Molinier Re. 1934</i>

ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Statut	Abondance qualitative	Abondance 1ère	Obs. récente
Orthoptères	<i>Arcyptera kheili</i>	Reproduction certaine ou probable	Population dispersée		1991
Orthoptères	<i>Prionotropis hystrix azami</i>	Reproduction certaine ou probable	Population dispersée		1991
Orthoptères	<i>Saga pedo</i>	Reproduction certaine ou probable	Population dispersée		1991
Oiseaux	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Reproduction certaine ou probable		1986	1997
Oiseaux	<i>Oenanthe hispanica</i>	Reproduction certaine ou probable	Population dispersée		1996
Filicinophytes (fougères)	<i>Asplenium scolopendrium subsp. scolopendrium</i>				Non daté
Monocotylédones	<i>Damasonium alisma subsp. polyspermum</i>			1968	2001
Monocotylédones	<i>Milium vernale subsp. scabrum</i>				Non daté
Monocotylédones	<i>Spiranthes aestivalis</i>				1983
Monocotylédones	<i>Tulipa agenensis</i>				1997
Dicotylédones	<i>Brassica repanda subsp. saxatilis</i>				1997
Dicotylédones	<i>Cachrys trifida</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Cephalaria syriaca</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Cotoneaster atlanticus</i>				Récent
Dicotylédones	<i>Cotoneaster delphinensis</i>				Récent
Dicotylédones	<i>Crepis suffreniana subsp. suffreniana</i>				Récent
Dicotylédones	<i>Galium setaceum subsp. setaceum</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Genista lobelii subsp. lobelii</i>				1997
Dicotylédones	<i>Globularia vulgaris</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Gouffea arenarioides</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Jurinea humilis</i>				1997
Dicotylédones	<i>Leucanthemum graminifolium</i>				1997
Dicotylédones	<i>Linum corymbulosum</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Lythrum tribracteatum</i>				Récent
Dicotylédones	<i>Minuartia viscosa</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Picris altissima</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Picris pauciflora</i>				Non daté
Dicotylédones	<i>Polygala exilis</i>				1997
Dicotylédones	<i>Sedum monregalense</i>				1833

ESPECE(S) REMARQUABLE(S)

Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la cartographie associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Lépidoptères	<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Reproduction certaine ou probable	Population dispersée			1900
Oiseaux	<i>Accipiter gentilis</i>	Reproduction certaine ou probable			1994	1997
Oiseaux	<i>Bubo bubo</i>	Reproduction certaine ou probable			1992	1997
Oiseaux	<i>Cinclus cinclus</i>	Reproduction certaine ou probable			1991	1994
Oiseaux	<i>Circaetus gallicus</i>	Reproduction certaine ou probable			1994	1997
Oiseaux	<i>Dendrocopos minor</i>	Reproduction certaine ou probable				1997
Oiseaux	<i>Emberiza cia</i>	Reproduction certaine ou probable				1996
Oiseaux	<i>Emberiza hortulana</i>	Reproduction certaine ou probable			1996	1997
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Oiseaux	<i>Lanius meridionalis</i>	Reproduction certaine ou probable				1995
Oiseaux	<i>Monticola saxatilis</i>	Reproduction certaine ou probable				1996
Oiseaux	<i>Monticola solitarius</i>	Reproduction certaine ou probable			1996	1997
Oiseaux	<i>Otus scops</i>	Reproduction certaine ou probable	Population dispersée		1994	1998
Oiseaux	<i>Sylvia hortensis</i>	Reproduction certaine ou probable				1997
Oiseaux	<i>Upupa epops</i>	Reproduction certaine ou probable				1992
Mammifères	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Passage, migration	Population dispersée			1997
Mammifères	<i>Tadarida teniotis</i>	Reproduction certaine ou probable	Population dispersée			1997
Monocotylédones	<i>Gagea granatelli</i>					Récent
Monocotylédones	<i>Gagea pratensis</i> subsp. <i>Pratensis</i>					Récent
Monocotylédones	<i>Gagea villosa</i>					Non daté
Monocotylédones	<i>Ophrys drumana</i>					Non daté
Dicotylédones	<i>Helianthemum ledifolium</i>					Non daté
Dicotylédones	<i>Medicago glomerata</i>					Non daté
Dicotylédones	<i>Viola jordanii</i>					Non daté

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF - PACA

11 - Région administrative : PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

12 - Numéro de zone : 1357G02 14 - Date description : 1986

15a - Commune(s) : BEAURECUEIL ~ LE THOLONET ~ CHATEAUNEUF LE ROUGE - ROUSSET ~ PUYLOUBIER.

16a - Nom de la zone : GISEMENTS D'OEUFES DE DINOSAURIENS DE LA SAINTE VICTOIRE.

15 - Département : BOUCHES DU RHONE

15b - Altitude minimale : 200 m

maximale : 500 m

15c - Superficie en ha : 600

16 - Description de la zone :

Description écologique et paysagère : Ces sites présentent un gisement-type d'oeufs de Dinosaures. On trouve les fossiles dans les sédiments d'un faciès continental datant du Maastrichtien supérieur (ère secondaire).

17 - Intérêt de la zone

Géologique et pédologique : Ces sites sont exceptionnels : il s'agit là de gisements d'oeufs de dinosaures du plus grand intérêt et présence de pontes en place n'ayant pas encore fait l'objet d'études scientifiques approfondies.

18a - Problèmes de gestion existants : Ces sites dont certains sont dans le périmètre du site **classé** (au titre de la loi de 1930) de la Ste Victoire. sont continuellement pillés par des collectionneurs sans scrupules. L'évaluation des dommages est rendue délicate par la fragilité du sol (sables argileux).

Par ailleurs, plusieurs sites ont été détruits par des aménagements (infrastructure et urbanisation) et la plupart d'entre eux sont potentiellement menacés.

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine

naturel : Conserver ces lieux intacts, en évitant les mouvements de terrain, les prélèvements de matériaux, les remblais et les déblais.

Le site est connu et fait **déjà** l'objet d'un pillage important ; il est indispensable de faire cesser les prélèvements au travers d'une réglementation accompagnée d'une surveillance

régulière.

Dans ce cas, il est particulièrement conseillé de donner un coté positif à ces actions par *une* valorisation à caractère pédagogique. L'expérience de la réserve géologique de Haute Provence constitue dans ce domaine un exemple qui a fait la preuve de son efficacité.

19 - Bibliographie principale :

CABROL P. (1980) - Compte rendu de la visite effectuée sur les sites paléontologiques de la région d'Aix en Provence, Apt, **Banon**, les 9 et 10 avril 1980 - C.E.R.G.A. MONTPELLIER - 1980 - (Ministère de l'**Environnement** et du Cadre de Vie - Direction de l'Urbanisme et des Paysages - Sous direction des Sites et Espaces protégés).

GOMEZ N., 1986 - Etude préalable pour la protection des gisements **fossilifères** de la Sainte-Victoire. Conseil Régional PACA - Ministère de l'**Environnement**. 50 p.

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, 1970 - Carte des sols, secteur de PUYLOUBIER - POURRIERES - POURCIEUX. Ech. 1/20 000ème.

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, 1970 - Carte des aptitudes à la mise en valeur et à l'irrigation, secteur de PUYLOUBIER - POURRIERES - POURCIEUX. Ech. 1/20 000ème.

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF - PACA

11 - Région administrative : PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

12 - Numéro de zone : 1358G00 14 - Date description : 1985

15a - Commune(s) : FUVEAU

16a - Nom de la zone : STRATOTYPE DU BEGODIEN

15 - Département : BOUCHES DU RHONE

15b - Altitude minimale : 220

maximale : 270

15c - Superficie en ha : 1

Description écologique et paysagère : Cette zone, fort intéressante, suit la route nationale 96 depuis l'embranchement de la route départementale 45 qui mène à GREASQUE **jusqu'à** la gare de LA BARQUE. Elle serpente au travers d'un relief de collines calcaires couvertes de garrigues et de pinèdes plus ou moins hautes.

17 - Intérêt de la zone

Géologique et pédologique : Cette coupe offre un grand intérêt stratigraphique et paléogéographique. Le stratotype du **Bégudien** (Crétacé supérieur) est assez représentatif, les affleurements en talus le long de la RN 96 montrent une coupe à peu près continue malgré quelques invisibilités notamment à la partie inférieure (sur 40 m environ d'épaisseur) et en contact avec le Rognacien susjacent.

Un autre point d'intérêt de cette coupe est d'être en prolongement du Fuvélien (voir fiche n° 1359G00) stratotypique. lui même surmontant le Valdonnien de la POMME (voir fiche n° 1360G00).

Cette zone présente aussi beaucoup d'intérêt en paléoécologie. Parmi les taxons trouvés, beaucoup de genres de Gastéropodes vivent actuellement dans les eaux douces ou faiblement saumâtres de contrées tropicales ou tempérées : ***Peckichara pectinata*, *Septorella campylopoda***.

18a - Problèmes de gestion existants : Non signalés.

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : Ce stratotype est classé dans la catégorie IV par le BRGM. En tant que stratotype sa protection doit être

assurée.

Il ne doit faire l'objet d'aucune perturbation et d'aucun aménagement.

19 - Bibliographie principale :

CAVELIER C., ROGER J., 1980 - Les étages français et leurs stratotypes. Mémoire du BRGM n° 109.

DENIZOT G., 1942 - Bassin de FUYEAU et de l'ARC. Feuilles d'AIX et de MARTIGUES au 1/50 000ème. Bull. Carte géologique France - XLIII n° 211.

DOTTIN O., ROUX JC., 1981 - Etude préliminaire à une protection des stratotypes français. Rapport du BRGM 81 SGN- 484 ENV.

DUPONT P., 1960 - Contribution à l'étude géologique du bassin d'AIX EN PROVENCE (AIX n° 5 et 6) - DES Fac. Sci. MARSEILLE (inédit).

DURAND JP., 1961 - Les formations fluviolacustres du Crétacé supérieur et de l'Eocène dans le bassin de l'Arc près de ROUSSET (Bouches du Rhône) - Des. Fac. Sci. MARSEILLE.



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9301605 - Montagne Sainte Victoire

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	8
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type 1.2 Code du site 1.3 Appellation du site
B (pSIC/SIC/ZSC) FR9301605 Montagne Sainte Victoire

1.4 Date de compilation 1.5 Date d'actualisation
31/01/1996 06/08/2013

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.provence-alpes-cote-d'azur.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 16/11/2012
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 26/06/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029254316>

Explication(s) :

MAJ 2013.08 : actualisation surfaces habitats. Conversion surface site en Lamb93.

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5,62361°

Latitude : 43,61417°

2.2 Superficie totale

32759 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
13	Bouches-du-Rhône	72 %
83	Var	28 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
13001	AIX-EN-PROVENCE
83006	ARTIGUES
13012	BEAURECUEIL
13025	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
83052	ESPARRON
13048	JOUQUES
13059	MEYRARGUES
13074	PEYROLLES-EN-PROVENCE
13079	PUYLOUBIER
83104	RIANS



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 <i>Lacs eutrophiés naturels avec végétation du Magnopotamon ou de l'Hydrochariton</i>		75 (0,28 %)		M	B	C	B	B
3290 <i>Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostion</i>		0,5 (0 %)		M	B	C	B	B
4090 <i>Landes méditerranéennes endémiques à genêts épineux</i>		44 (0,16 %)		M	A	C	B	B
5110 <i>Formations sables lithomorphiques à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Barbation p.p.)</i>		96 (0,29 %)		M	B	C	B	B
5210 <i>Maquis arboreux à Juniperus spp.</i>		611 (1,87 %)		M	A	C	B	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et fauchées d'embuscouement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>	X	0,01 (0 %)		M	D			
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et fauchées d'embuscouement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		197 (0,6 %)		M	B	C	B	B
6220 <i>Parcours subalpains de graminées et annuelles des Thero-Emachypodieta</i>	X	1079 (3,29 %)		M	A	C	B	B
7220 <i>Sources pérfurantes avec formation de lit (Cratoneurion)</i>	X	0,1 (0 %)		M	A	C	B	B
8130 <i>Eboulis coast-méditerranéens et thermophiles</i>		165 (0,5 %)		M	C	C	C	B
8210 <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chamaéphytique</i>		435 (1,33 %)		M	A	C	A	B
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		0 (0 %)	4	M	B	C	C	B

- 4/9 -



92A0 <i>Forêts alluviales à Salix alba et Populus alba</i>		144 (0,44 %)		M	B	C	B	C
93A0 <i>Forêts à Quercus ilex et Quercus robur</i>		11394 (34,79 %)		M	A	C	B	B
93B0 <i>Forêts à Quercus ilex et Quercus agrifolia</i>		511 (1,56 %)		M	A	B	B	A

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
- Conservation : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- Évaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site					
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat	Qualité des données	A B C			
				Min	Max				Pop	Conz	Isol	Glob
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p	3	3	localités	P	P	C	B	C	B
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	p	14	14	localités	P	M	C	B	C	B
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			l	C	P	C	B	C	B
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	p			i	C	P	C	B	C	B
J	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	p			i	R	P	C	B	C	B
F	1163	<i>Cottus gobio</i>	p			i	P	P	C	B	C	B
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	p			i	R	P	C	B	C	B
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p			i	R	P	C	B	C	B
M	1307	<i>Myotis blythii</i>	p			i	R	P	C	B	C	B
M	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	p			i	R	P	C	B	C	B
M	1316	<i>Myotis capaccinii</i>	p			i	R	P	B	B	C	B
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	p			l	R	P	C	B	C	B

- 5/9 -



M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	p			i	R	P	C	B	C	B
P	1453	<i>Arenaria provincialis</i>	p			i	V	DD	C	C	B	C
F	8147	<i>Telestes souffia</i>	p			i	P	P	C	B	C	B
I	6199	<i>Euplegia quadripunctata</i>	p			i	C	P	C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Poussees, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dn Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
						C R V P	IV	V	A	B	C	D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = Individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Poussees, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane	30 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	10 %
N17 : Forêts de résineux	15 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	25 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes Intérieures, Neige ou glace permanente	12 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Massif calcaire supra-jurassique, dressé sur un socle constitué par le plateau du Cengle. L'adret présente une succession d'escarpements rocheux alors que l'ubac, moins abrupt, se creuse de vallons profonds.

Vulnérabilité : La montagne Sainte-Victoire a fortement pâti de l'incendie de 1989. Elle subit actuellement une forte déprise agricole et pastorale (risque de fermeture des milieux ouverts) et fait l'objet d'une forte pression touristique.

4.2 Qualité et importance

La montagne de la Sainte-Victoire est une limite biogéographique avec en adret une végétation mésoméditerranéenne (groupements de falaises et d'éboulis) et en ubac des groupements euroméditerranéens (landes à Genêt de Lobel). La flore, d'affinité orophile, présente des éléments rares pour la France. Les zones karstiques, les milieux ouverts et les vieilles forêts constituent un complexe d'habitats favorables aux chiroptères. Un vaste territoire forestier continu permet la prise en compte d'une entité fonctionnelle du plus grand intérêt.

1453 *Arenaria provincialis* : dernière observation dans les années 1970. Non retrouvée depuis, malgré des prospections ciblées en 2004 (inventaires DOCOB). Toutefois la présence sur le site de cette espèce endémique provençale reste fortement probable du fait de sa discrétion, de son caractère sporadique et du caractère escarpé de son habitat (éboulis), rendant sa prospection difficile. Recherches complémentaires en cours. Le DOCOB prévoit des mesures de gestion spécifiques à cette espèce.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [I E B]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	70 %
Domaine de l'état	30 %

4.5 Documentation

Document d'Objectifs N2000.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
32	Site classé selon la loi de 1930	27 %
36	Réserve naturelle nationale	1 %
21	Forêt domaniale	1 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	25 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
32	Montagne Sainte Victoire : sommet	+	2%
32	Montagne Sainte Victoire	+	22%
32	Barrages de Zola et Bimont	+	2%
36	Sainte-Victoire	+	1%

Désignés au niveau international :



Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : animateur local : Grand Site Sainte Victoire (Syndicat)

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d'Objectifs N2000.
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/983_DOCOB_lien_internet_SIDE.txt

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Document d'objectifs achevé, approuvé en aout 2007 par arrêté préfectoral.

PAC06

MONTAGNE SAINTE VICTOIRE

numéro de la zone: FAC06 # code SFF: 02132000
code ICBP: 135
département(s): Bouches-du-Rhône, Var
coordonnées: 43°30'-43°37'N # superficie: 15 000 ha
 05°32'-05°44'E
altitude: 400 à 1000 m
nom du rédacteur: Centre d'Etudes sur les Ecosystèmes Provençaux
 G. CHEYLAN
date de rédaction de la fiche: Janvier 1991
commune(s) concernée(s):
- St Marc Jaumegarde (13095) - Vauvenargues (13111)
- Beaurecueil (13012) - St Antonin sur Bayon (13090)
- Puyloubier (13079) - Jouques (13048)
- Rians (83104) - Rousset (13087)
- Châteauneuf le Rouge (13025)

STATUT DE PROPRIETE:

02 privé
04 collectivité(s) locale(s)
05 dcmaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU:

22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce) : 1 %
24 Cours d'eau : 0,1 %
32 Végétation sclérophylle, garrigue, maquis: 83 %
34 Pelouse xérophyte sur sol calcaire, pseudosteppe: 2 %
44 Forêt alluviale, ripisilve, bois marécageux: 1 %
61 Eboulis montagnards, versants rocheux: 5 %
62 Falaises et parois rocheuses (non côtières)
65 Caverne, grotte
82 Cultures sans arbres : 1 %
83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques
87 Friches, zones rudérales et perturbées

STATUT DE PROTECTION:

05.2.00 Site protégé, classé : 5300 ha
 4 demandes de RNV sur ≈ 500 ha (Concors, Les Ubacs)
06.2.02 2 propriétés du Conseil Général des B.d.R. sur
 ≈ 2000 ha acquis avec la TDES (Roques Hautes,
 Puy d'Auzon, Cinne, Taulisson)

09.D.03 Zone de Protection spéciale (5300 ha) déclarée par
la France en Août 1991

ACTIVITES HUMAINES:

01 Agriculture
02 Sylviculture
03 Elevage
04 Pêche
05 Chasse
07 Tourisme et autres loisirs
08 Habitat: dispersé

critères d'inclusion: E4, E6, E7

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1990

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migrati on
A077* Neophron percnopterus			X
A080* <u>Circaetus gallicus</u>	23		
A086* Accipiter gentilis	2		
A087 Accipiter nisus	<10		
A091* Aquila chrysaetos	1		
A093* <u>Hieraeetus fasciatus</u>	1		
A215* <u>Bubo bubo</u>	7-10		
A224* Caprimulgus europaeus	>50		
A246* Lullula arborea	7100		
A255* Anthus campestris	50		
A267 Prunella collaris		>100	
A280 Monticola saxatilis	<10		
A281 Monticola solitarius	<10		
A282 Turdus torquatus			1000
A302* Sylvia undata	500		
A . Sylvia conspicillata	10		

PAC06

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A304 <i>Sylvia cantillans</i>	500		
A305 <i>Sylvia melanocephala</i>	X		
A333 <i>Tychodroma muraria</i>		10-100	
A340 <i>Lanius excubitor</i>	<10		
A346* <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>		50	
A379* <i>Emberiza hortulana</i>	100		

